

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et ses concordants

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;*

Au Québec, les règlements seront pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et de l'Économie. Les règlements entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront adoptées sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mathieu Simard
Directeur, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4471
ou 1-877-525-0337, poste 4471
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Analyste expert, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
ou 1-877-525-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Le 3 octobre 2013



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de publication
*Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des
fonds d'investissement*
**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur
l'information continue des fonds d'investissement
et modifications corrélatives**

Le 3 octobre 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») apportent des modifications aux textes suivants :

- le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, notamment l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (le « règlement »);
- l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (l'« instruction générale »).

Nous apportons également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*;
- le *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*.

L'ensemble de ces modifications (les « modifications ») vise à tenir compte du passage de l'information financière des fonds d'investissement aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Les textes modifiés ont été ou doivent être pris par tous les membres des ACVM.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Objet

Les modifications prévoient que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les fonds d'investissement doivent établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et faire une déclaration

de conformité aux IFRS. Nous avons également actualisé les termes et expressions comptables du règlement d'après les IFRS intégrées au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »).

Contexte

Le règlement crée pour les fonds d'investissement un ensemble d'obligations d'information continue harmonisées à l'échelle pancanadienne. À l'heure actuelle, le règlement exige que les fonds d'investissement établissent leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l'ICCA. À la suite d'une consultation, le CNC a adopté, en 2006, un plan stratégique de transition de l'information financière des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public aux IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Le 16 octobre 2009 (le « projet de 2009¹ »), nous avons publié pour consultation un projet de modifications du règlement dans le cadre d'une série d'avis relatifs aux modifications à effectuer à la législation en valeurs mobilières en vue du passage aux IFRS. Les changements définitifs pour les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, et les personnes inscrites ont été publiés en 2010 pour coïncider avec le passage de la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Cependant, le CNC permettait aux sociétés de placement, qui sont définies dans la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, *Sociétés de placement* et qui appliquent cette note, de reporter la date du basculement obligatoire de trois ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2014. Ce report s'appliquait aux « fonds d'investissement », au sens de la législation en valeurs mobilières. Il visait à ce que l'exception de consolidation établie par l'IASB pour les entités d'investissement soit en application avant que celles-ci n'adoptent les IFRS au Canada.

Les ACVM faisaient mention de ce report dans l'Avis 81-320 du personnel des ACVM, *Le point sur les Normes internationales d'information financière pour les fonds d'investissement*, publié initialement en octobre 2010 puis mis à jour en mars 2011 et 2012.

Exception de consolidation pour les fonds d'investissement

La Norme internationale d'information financière 10, *États financiers consolidés*, exige qu'une entité consolide les placements qu'elle contrôle. Cette obligation aurait conduit les fonds d'investissement à fournir de l'information pouvant porter à confusion puisque, par le passé, toutes les positions du portefeuille d'un fonds d'investissement étaient présentées à la juste valeur. En 2010, l'IASB a annoncé qu'il proposerait que les sociétés de placement soient dispensées de la consolidation et évaluent plutôt les participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net.

¹ L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (maintenant la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)) ont publié ces projets en français le 12 mars 2010.

La question de consolidation pour les fonds d'investissement a été résolue en grande partie par la publication du document *Entités d'investissement (Modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 27)* par l'IASB le 31 octobre 2012. Ces modifications accordent aux entités d'investissement une exception de consolidation des entités qu'elles contrôlent. La Norme internationale d'information financière 10 définit l'expression « entités d'investissement ». À notre avis, cette définition englobe la majorité des « fonds d'investissement » au sens de la législation en valeurs mobilières. Ceci dit, bien que nous n'ayons pas encore trouvé de fonds d'investissement qui ne serait pas considéré comme une « entité d'investissement », nous sommes conscients que cette possibilité demeure.

Après la publication de cette exception, nous avons révisé le projet de 2009 à la lumière des changements effectués par l'IASB et des commentaires que nous avons recueillis pendant la période de consultation et à l'occasion de discussions supplémentaires avec les préparateurs et auditeurs d'états financiers de fonds d'investissement.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 11 mémoires au cours de la période de consultation sur le projet de 2009. Nous avons étudié les commentaires des intervenants et les remercions de leur participation. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses figure à l'Annexe B du présent avis.

Résumé des changements au règlement de modification et à la modification de l'instruction générale

À l'issue de l'examen des commentaires reçus et de consultations supplémentaires, nous avons apporté certains changements au projet de 2009 publié pour consultation qui sont reflétés dans les règlements de modifications publiés avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas les modifications de nouveau pour consultation. Un résumé des principaux changements apportés au projet de 2009 figure à l'Annexe A du présent avis.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Documents publiés

Annexe A – Résumé des changements apportés au projet de 2009

Annexe B – Résumé des commentaires reçus par les ACVM

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Mathieu Simard
Directeur, Direction des fonds
d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4471
ou 1-877-525-0337, poste 4471
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Analyste expert, Direction des fonds
d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
ou 1-877-525-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Manny Albrino
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
604-899-6641 ou 1-800-373-6393
malbrino@bcsc.bc.ca

Agnes Lau
Senior Advisor, Technical and Projects
Alberta Securities Commission
403-297-8049
agnes.lau@asc.ca

Stacey Barker
Senior Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2391
sbarker@osc.gov.on.ca

Vera Nunes
Manager, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2311
vnunes@osc.gov.on.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Annexe A

Résumé des changements apportés au projet de 2009

La présente annexe présente les principaux changements apportés au projet de 2009. Nous indiquons nos motifs dans le résumé des commentaires figurant à l'Annexe B du présent avis.

Général

- Nous avons changé la date de basculement aux IFRS pour le 1^{er} janvier 2014. Le règlement établit désormais une distinction entre les obligations pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 et ceux ouverts avant la date de basculement.
- Pour les articles qui se trouvent également dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, dans l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et dans le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (ensemble, les « textes relatifs aux sociétés »), nous avons apporté des modifications reproduisant les modifications définitives intégrant les IFRS dans les textes relatifs aux sociétés, publiées le 10 décembre 2010.

Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Partie 2 États financiers

Article 2.7 – Normes d'audit acceptables

- L'article 2.7 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* énumère les éléments requis dans le rapport d'audit. Le Conseil des normes d'audit et de certification a adopté les Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (« NCA ») pour les audits des états financiers réalisés pour les exercices clos à compter du 14 décembre 2010. Comme nous n'avons pas modifié la terminologie pour le rapport d'audit au moment de l'introduction des NCA, nous n'apportons aucune modification pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014 afin de ne pas créer d'obligation d'information rétroactive pour les auditeurs. Le nouveau paragraphe 3 de l'article 2.7, qui porte sur les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, reflète le rapport d'audit prévu par les NCA.

En vertu de l'article 2.7, le rapport d'audit doit encore être établi en conformité avec les NAGR canadiennes, définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* comme les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA.

Partie 3 Information financière à fournir

Article 3.2 – État du résultat global

- En réponse aux commentaires, nous avons supprimé le paragraphe 15 « le revenu net ou la perte nette de placement pour la période » puisque les IFRS exigent déjà qu'une entité présente les sous-totaux dans l'état du résultat global lorsqu'une telle présentation est pertinente pour aider à comprendre sa performance financière.
- En réponse aux commentaires, nous avons modifié le paragraphe 17.1 qu'un remboursement de capital n'est pas un coût de financement lorsque les titres du fonds d'investissement sont classés en passifs financiers. (Se reporter à l'article 3.3 ci-après.)

Article 3.3 – État des variations de la situation financière

- En réponse aux commentaires, nous avons déplacé le « remboursement de capital » au paragraphe 6.1 pour le distinguer des types de distributions qui peuvent constituer des coûts de financement si les titres du fonds d'investissement sont classés en passifs financiers.

Article 3.5 – Inventaire du portefeuille

- Nous n'avons pas donné suite à la proposition de présenter l'inventaire du portefeuille de façon non consolidée puisque selon notre analyse et les commentaires des intervenants, il semble que la plupart des fonds d'investissement, au sens de la législation en valeurs mobilières, seront considérés comme des entités d'investissement au sens des modifications à la Norme internationale d'information financière 10, *États financiers consolidés*, publiées le 31 octobre 2012. Ils ne seront donc pas tenus de consolider les entités qu'ils contrôlent et évalueront plutôt les placements dans les filiales à la juste valeur par le biais du résultat net.

Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds*Partie B Contenu du rapport annuel de la direction*

Rubrique 3 – Faits saillants financiers

- Nous n'avons pas donné suite à la proposition de présenter les faits saillants financiers de façon non consolidée puisqu'il semble que la plupart des fonds d'investissement ne seront pas tenus de consolider les entités qu'ils contrôlent. (Se reporter à l'article 3.5 ci-dessus.)

Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Nous avons revu les modifications à l'instruction générale pour refléter les changements apportés au règlement, et expliquer la démarche des ACVM relativement à la transition des PCGR canadiens actuellement utilisés par les fonds d'investissement aux IFRS.

Partie 2 États financiers**Article 2.5.1 – Information sur le portefeuille**

- Nous avons précisé que l'inventaire du portefeuille peut être désignée comme une annexe, mais qu'elle doit toujours être audité.

Article 2.7 – Information sur les opérations de prêt de titres

- Nous avons supprimé le passage sur le principe comptable rattaché aux opérations de prêt de titres puisque les obligations de comptabilisation et d'évaluation de ces opérations sont exposées dans les IFRS.

Partie 9 Valeur liquidative**Article 9.2 – Indications relatives à la juste valeur**

- Nous avons établi la différence entre la « juste valeur » au sens du règlement et l'obligation d'établir la « valeur actuelle » pour les besoins des états financiers.

Article 9.3 – Signification de la juste valeur

- Nous avons supprimé la mention de la définition de la juste valeur prévue par le Manuel de l'ICCA puisqu'il était inutile de répéter celle-ci dans l'instruction générale. Cette dernière indique toujours que les fonds d'investissement peuvent consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur lors du calcul de la valeur liquidative.

Modifications corrélatives***Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement, paragraphe 4 de l'article 3.6 et article 11.1***

- Nous avons modifié la description du ratio des frais de gestion par souci de cohérence avec le règlement.

Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, Annexes B-1, B-2 et B-3

- Nous avons modifié les rapports sur le respect de la réglementation afin de tenir compte des rapports d'audit prévus par les NCA dans un référentiel de conformité.

ANNEXE B

**RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS
D'INVESTISSEMENT**

1. Solutions de rechange aux IFRS	
Commentaire	<p>Cinq intervenants indiquent que du point de vue de l'investisseur, la comparabilité et l'intelligibilité globales des états financiers établis selon les IFRS pour les fonds d'investissement seront grandement réduites par comparaison avec la forme actuelle de présentation des états financiers établis selon les PCGR canadiens en raison des questions d'évaluation, de consolidation et de classification des instruments remboursables au gré du porteur. Un intervenant fait remarquer qu'une comparabilité limitée est déplorable, mais inévitable en vertu des IFRS.</p> <p>Puisque les IFRS ne prévoient actuellement pas de comptabilité applicable à des secteurs spécialisés pour les fonds d'investissement, quatre intervenants insistent pour que les ACVM envisagent des solutions de rechange aux IFRS, comme l'établissement d'états financiers selon un cadre de présentation prescrit par celles-ci. Il faudrait modifier le <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> (le « Règlement 81-106 ») afin de permettre aux fonds d'investissement d'établir des états financiers selon les IFRS, sauf que les placements devraient être présentés selon la juste valeur. Les états financiers n'auraient pas à contenir une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS. Ils comporteraient plutôt une opinion non modifiée suivant un référentiel de conformité et il faudrait modifier le Règlement 81-106 afin qu'il permette l'acceptation d'un référentiel de conformité.</p> <p>Un intervenant demande à ce que les fonds d'investissement privés soient dispensés de l'application du Règlement 81-106.</p> <p>Deux intervenants suggèrent que les ACVM communiquent avec le Conseil des normes comptables du Canada (le « CNC ») pour lui demander d'exclure les fonds d'investissement de la définition d'entreprises ayant une obligation d'information du public, lesquelles sont assujetties aux IFRS.</p>
Réponse	<p><i>Contexte</i></p> <p>À l'issue d'une consultation publique, le CNC a annoncé, en 2006, son plan stratégique visant l'adoption des IFRS par les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public. En 2008, le CNC a confirmé la date de basculement de 2011 pour ces entreprises et a, depuis lors, intégré les IFRS au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Les IFRS sont un ensemble unique de normes comptables de grande</p>

qualité qui sont acceptées à l'échelle internationale et adoptées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »).

Les émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement ont adopté les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Le CNC a reporté de trois ans la date de basculement obligatoire, qui est maintenant le 1^{er} janvier 2014.

Le Règlement 81-106 exige que les fonds d'investissement établissent leurs états financiers selon les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes¹. Dans l'Avis 81-320 du personnel des ACVM (révisé), *Le point sur les Normes internationales d'information financière pour les fonds d'investissement* (l'« Avis 81-320 »), publié pour la première fois le 8 octobre 2010, et révisé le 23 mars 2011 et le 16 mars 2012, les ACVM ont déclaré avoir considéré que les normes exposées dans la partie V du Manuel de l'ICCA étaient les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Les ACVM appuient le plan du CNC visant la transition des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public aux IFRS et estiment que les états financiers des fonds d'investissement devraient être établis selon les mêmes normes comptables que les autres émetteurs pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Ces modifications visent à permettre aux fonds d'investissement d'effectuer une transition sans heurt aux IFRS.

Maintien de la comparabilité

Les modifications ont pour objectif de maintenir la comparabilité de la présentation des états financiers et de l'information sur le rendement entre les différents fonds d'investissement. Dans les états financiers, certaines modifications ont été apportées aux termes et expressions comptables afin de se conformer aux IFRS. Cependant, ils n'auront généralement aucune incidence sur les montants présentés dans les états financiers. Ainsi, à l'heure actuelle, un fonds d'investissement présente son « actif net » qui devient, selon les IFRS, le « le total des capitaux propres » ou l'« actif net attribuable aux porteurs » (selon la classification des titres du fonds). Nous nous attendons à ce que le calcul du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs en vertu des IFRS donne le même résultat que le calcul de l'actif net selon les PCGR canadiens actuels pour la plupart des fonds d'investissement.

Nous avons également exigé la présentation de certains autres postes dans l'état du résultat global. Par exemple, les fonds d'investissement qui classent leurs titres en passifs financiers devront présenter « l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions » afin de maintenir la comparabilité avec « l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation » que

¹ Article 2.6 du Règlement 81-106.

	<p>doivent présenter les fonds d'investissement qui classent leurs titres en instruments de capitaux propres.</p> <p>Le passage aux IFRS ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'information communiquée aux investisseurs dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ni sur le calcul du ratio des frais de gestion ou le ratio des frais d'opérations.</p> <p><i>Nouveau référentiel comptable</i></p> <p>Les modifications ne touchent pas l'obligation de présenter les éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement à la « valeur actuelle », qui correspond, selon le Règlement 81-106, à la valeur calculée conformément aux PCGR canadiens. Auparavant, la Note d'orientation concernant la comptabilité 18, <i>Sociétés de placement</i> (la « NOC-18 ») permettait à un fonds d'investissement d'évaluer tous ses placements à la juste valeur. Puisque les principes d'évaluation sont différents en vertu des IFRS, certains placements détenus par un fonds d'investissement peuvent être évalués différemment de ce qui était présenté dans ses états financiers des exercices antérieurs établis selon les PCGR canadiens et dans les états financiers d'autres fonds d'investissement établis selon les IFRS. Bien que les options d'évaluation selon les IFRS puissent entraîner une réduction de la comparabilité des états financiers, les ACVM estiment qu'il est important qu'un fonds d'investissement puisse faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et que le rapport d'audit indique que les IFRS sont le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle qui s'applique.</p> <p><i>Fonds en gestion commune</i></p> <p>Pour les territoires dans lesquels le Règlement 81-106 s'applique à l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti, l'obligation d'information financière est prévue par la législation en valeurs mobilières. La portée des modifications ne nous permet pas d'y modifier la législation en valeurs mobilières.</p>
2. Consolidation	
Commentaire	<p>2.1 Utilité des états financiers consolidés</p> <p>Tous les intervenants s'accordent pour dire que les états financiers consolidés ne fournissent pas aux investisseurs l'information la plus utile à la prise de décision. Deux d'entre eux affirment que l'évaluation des flux de trésorerie, les variations de la juste valeur, et la comparaison de la valeur liquidative à un indice de référence ainsi que sa variation par rapport à ce dernier sont de l'information qui importe pour les investisseurs. Quatre intervenants indiquent que les états financiers consolidés pourraient porter à confusion puisque les postes comme les immobilisations corporelles figureraient dans l'état de la situation financière du fonds et ne seraient pas évalués à la juste valeur.</p>

Réponse	<p>L'Avis 81-320 présente l'historique de la question de consolidation. Selon l'IFRS 10, <i>États financiers consolidés</i> (« IFRS 10 »), une entité doit consolider les placements qu'elle contrôle. Pendant l'élaboration de la norme de consolidation en 2009, les utilisateurs d'états financiers de fonds d'investissement, qui étaient tous du même avis, ont indiqué à l'IASB que la juste valeur des placements détenus par les fonds d'investissement, et non l'information financière consolidée, était l'information la plus utile à la prise de décision pour les investisseurs. L'IASB a donc publié l'exposé-sondage <i>Entités d'investissement</i> le 25 août 2011, qui proposait que les entités désignées comme des « entités d'investissement » soient exemptées de consolider les entités qu'elles contrôlent et comptabilisent plutôt à la juste valeur les participations donnant le contrôle dans d'autres entités.</p> <p>Cette question a été résolue en grande partie par la publication du document <i>Entités d'investissement</i> (Modifications aux normes internationales d'information financière 10 et 12 et à l'IAS 27) par l'IASB le 31 octobre 2012, qui prévoit une exception de consolidation pour les entités d'investissement. D'après notre analyse et les commentaires des intervenants, il semble que la plupart des fonds d'investissement au sens de la législation en valeurs mobilières seront considérés comme des entités d'investissement. Nous avons revu le projet de modification du Règlement 81-106 portant sur les IFRS (et aux autres règlements applicables aux fonds d'investissement) pour faire ressortir le fait que la plupart des fonds d'investissement ne seront pas tenus de consolider les entités qu'elles contrôlent. Nous avons donc supprimé l'obligation proposée dans le Règlement 81-106 selon laquelle le fonds d'investissement devait établir un inventaire du portefeuille non consolidé dans un jeu d'états financiers consolidés.</p> <p>Les autres fonds d'investissement qui pourraient être tenus de consolider peuvent communiquer avec le personnel des ACVM si les IFRS donnent lieu à des problèmes avec les obligations de présentation prévues par le Règlement 81-106.</p>
Commentaire	<p>2.2 Aspects opérationnels</p> <p>Huit intervenants font mention de difficultés sur le plan opérationnel si des états financiers consolidés devaient être établis, notamment le suivi quotidien du pourcentage de participation, l'accès à l'information financière d'un gestionnaire de fonds non relié, un manquement à l'obligation de confidentialité, la consolidation d'entités dont les fins d'exercice ne coïncident pas, la consolidation d'entités fermées qui utilisent des ensembles différents de PCGR, et l'audit de la période tampon. Quatre intervenants soulignent que la structure du secteur des fonds d'investissement ne permet pas la consolidation et que ce changement donnera lieu à des modifications aux systèmes de technologie de l'information ainsi qu'aux politiques et procédures. Les coûts liés à cette transition seront transférés aux investisseurs par le biais de ratios des</p>

	<p>frais de gestion plus élevés.</p> <p>Trois intervenants estiment que le fait d'accepter des états financiers non consolidés établis par des personnes inscrites, comme les gestionnaires de fonds d'investissement, constitue un précédent pour les ACVM.</p>
Réponse	<p>Se reporter à la rubrique 2.1 ci-dessus.</p> <p>La plupart des personnes inscrites, comme les gestionnaires de fonds d'investissement, établissent des états financiers non consolidés précisément afin de calculer l'excédent du fonds de roulement. Ces états ne sont pas destinés au public et ne sont remis qu'à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable en vertu des obligations prévues par le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>. Si la personne inscrite a une entité apparentée qui est émetteur assujéti, cette dernière doit se conformer pleinement aux IFRS et au <i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i>.</p>
Commentaire	<p>2.3 Inventaire du portefeuille et opinion de l'auditeur</p> <p>Un intervenant fait remarquer que la présentation des états financiers consolidés et de l'information non consolidée sur la juste valeur dans le même jeu d'états financiers peut porter à confusion mais surtout, sept intervenants estiment que le fait d'accorder la même importance à un inventaire du portefeuille non consolidé qu'à des états financiers de base consolidés amènerait l'auditeur à formuler une opinion modifiée. Des intervenants souhaitent nous voir exiger l'information sur le portefeuille sous forme d'annexe, alors que d'autres estiment plus prudent d'inclure l'information dans les notes des états financiers afin d'éviter l'obligation de présenter de l'information comparative.</p> <p>Trois intervenants estiment qu'un rapprochement chiffré ou explicatif entre l'inventaire du portefeuille et l'état de la situation financière peut porter à confusion et demandent le retrait de l'obligation proposée. Le mode de présentation devrait plutôt être indiqué dans l'inventaire du portefeuille. Un intervenant estime qu'un rapprochement quantitatif entre les états financiers consolidés, le portefeuille non consolidé (établi en fonction du cours acheteur) et la valeur liquidative (établie selon le cours de clôture) serait essentiel aux lecteurs.</p> <p>Deux intervenants indiquent qu'il serait coûteux d'exiger l'établissement d'états financiers consolidés et non consolidés ou un inventaire du portefeuille non consolidé distinct puisque deux rapports d'audit établis selon des seuils de signification différents seraient nécessaires.</p>
Réponse	<p>Nous avons revu les modifications proposées. Nous ne proposons plus l'inclusion d'un inventaire du portefeuille non consolidé dans un jeu d'états financiers consolidés. Pour un fonds d'investissement assujéti au Règlement</p>

	81-106, l'inventaire du portefeuille comptabilisera les entités qu'il contrôle de la même façon que dans les états financiers de base. Les autres fonds d'investissement qui pourraient être tenus de consolider peuvent communiquer avec le personnel des ACVM si les IFRS donnent lieu à des problèmes avec les obligations de présentation prévues par le Règlement 81-106.
Commentaire	<p>2.4 Rapprochement entre l'actif net et la valeur liquidative</p> <p>Deux intervenants indiquent qu'il pourrait y avoir d'autres rapprochements entre l'actif net et la valeur liquidative à la suite de la consolidation des entités que le fonds d'investissement contrôle. Un intervenant mentionne que peu de renseignements utiles seraient fournis puisque le rapprochement mettrait en évidence les différences découlant des obligations de présentation comptable et non les variations de la juste valeur. Un autre est d'avis que le rapprochement est une mesure non conforme aux PCGR.</p>
Réponse	<p>Nous reconnaissons que les IFRS peuvent donner lieu à des éléments de rapprochement supplémentaires entre l'actif net et la valeur liquidative. Des éléments de rapprochement peuvent s'ajouter parce que les IFRS offrent aux entités diverses façons d'évaluer leurs placements, et ces choix diffèrent des indications figurant dans la NOC-18, selon lesquelles une « société de placement » devrait évaluer ses placements à la juste valeur. Ces éléments peuvent aussi inclure la consolidation d'éléments d'actif et de passif non évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière qui sont comptabilisés selon une méthode différente de celle du reste du portefeuille. Cependant, nous ne nous attendons pas à ce que ce type d'élément de rapprochement soit répandu car il apparaît que la plupart des fonds d'investissement ne seront pas tenus de consolider les entités qu'ils contrôlent en raison des modifications apportées à l'IFRS 10 (voir la réponse à la rubrique 2.1). Comme l'exige le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 3.6 du Règlement 81-106, une explication de ces écarts sera fournie. Le rapprochement, qui figure dans les notes des états financiers, sera audité et expliquera aux investisseurs pourquoi la valeur liquidative à laquelle l'opération a été réalisée diffère de l'actif net indiqué dans les états financiers audités.</p> <p>Les fonds d'investissement sont déjà tenus d'expliquer les variations importantes de la juste valeur dans les sections destinées aux résultats d'exploitation ou au rendement antérieur dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>Nous ne souscrivons pas à l'affirmation selon laquelle le rapprochement de l'actif net et de la valeur liquidative soit une mesure non conforme aux PCGR. L'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), <i>Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR</i> (l'« Avis 52-306 ») indique que la Norme internationale d'information financière 1, <i>Présentation des états financiers</i> (« IAS 1 ») prévoit que les informations devant être présentées dans les notes des états financiers sont « des informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont</p>

	<p>pertinentes pour les comprendre » (sous-paragraphe c du paragraphe 112 de l'IAS 1). Le rapprochement permet de comprendre les écarts entre l'actif net indiqué dans les états financiers et la valeur liquidative, et constitue une information importante mise à la disposition des investisseurs depuis 2008.</p>
Commentaire	<p>2.5 RFG Un intervenant fait remarquer que la consolidation des produits et des charges opérationnelles de l'entité sous-jacente dans l'état du résultat global peut faire en sorte d'augmenter les RFG. On nous a également demandé des indications sur la façon de remplir le tableau des faits saillants par action dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds en fonction de l'information consolidée.</p>
Réponse	<p>Comme il est indiqué sous la rubrique 2.1 ci-dessus, les IFRS prévoient une exception de consolidation pour les entités d'investissement. Les autres fonds d'investissement qui pourraient être tenus de consolider peuvent communiquer avec le personnel des ACVM si les IFRS donnent lieu à des problèmes avec les obligations de présentation prévues par le Règlement 81-106.</p>
Commentaire	<p>3. Classification des instruments remboursables au gré du porteur Un intervenant appuie la tentative des ACVM de maintenir la comparabilité entre les fonds d'investissement et indique que les modifications proposées semblent généralement atteindre cet objectif en ce qu'elles prévoient deux façons de présenter et de calculer l'information financière touchée, en fonction du classement des titres du fonds d'investissement.</p> <p>Deux intervenants demandent des indications sur la présentation des titres du fonds d'investissement qui sont classés à la fois en instruments de capitaux propres et en passifs financiers. Trois intervenants demandent aux ACVM de prescrire une présentation (instruments de capitaux propres ou passifs financiers) de façon à n'avoir qu'un seul type de présentation pour les titres émis par les fonds d'investissement. Un intervenant indique que la présentation proposée ne serait pas adaptée pour les sociétés en commandite, qui n'émettent pas de titres en faveur de leurs commanditaires.</p> <p>Trois intervenants indiquent que le projet de poste visant « l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série » est une mesure non conforme aux PCGR qui n'est pas permise par les IFRS.</p>
Réponse	<p>La Norme internationale d'information financière 32, <i>Instruments financiers : Présentation</i> (« IAS 32 ») classe les instruments financiers remboursables au gré du porteur en passifs financiers, sauf si l'instrument comporte certaines caractéristiques, auquel cas il est classé en instrument de capitaux propres. En règle générale, les instruments remboursables au gré du porteur sont des titres</p>

	<p>rachetables par le porteur. Puisque la plupart des fonds d'investissement émettent des titres rachetables, ils devront déterminer si leurs titres constituent des instruments remboursables au gré du porteur et, le cas échéant, s'ils devraient être classés en passifs financiers ou en instruments de capitaux propres. Les IFRS permettent deux modes de présentation des titres du fonds d'investissement, selon la structure de ce dernier. Nous exigeons que les fonds d'investissement se conforment aux IFRS et c'est pourquoi nous ne pouvons pas prescrire un mode de présentation en particulier. Nous avons cependant tenté de rendre la présentation des états financiers aussi uniforme que possible, que les titres du fonds d'investissement soient classés en capitaux propres ou qu'ils soient classés en passifs financiers selon les IFRS. Ainsi, les modifications permettent à un fonds d'investissement d'indiquer le total de ses capitaux propres (si ses titres sont classés en capitaux propres) ou son actif net attribuable aux porteurs (si ses titres sont classés en passifs financiers).</p> <p>La transition aux IFRS ne visait pas à supprimer de l'information que les fonds d'investissement fournissent depuis longtemps aux investisseurs dans leurs états financiers. Même si les PCGR canadiens ne prévoyaient que certaines obligations générales pour l'établissement des états financiers et que les IFRS prévoient certains postes minimaux, ces dernières exigent aussi la présentation de « postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires [...] lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre » la situation et la performance financières de l'entité (IAS 1, paragraphes 55 et 85). L'IAS 1 prévoit aussi l'inclusion de postes supplémentaires et modifie l'ordre des postes et les descriptions pour fournir des informations adaptés aux activités de l'entité, en tenant compte de « la nature et la fonction des postes de produits et de charges » (IAS 1, paragraphe 86). Nous estimons que les postes supplémentaires prévus par le Règlement 81-106 dans l'état du résultat global, comme « l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série », permettent aux investisseurs de comparer les rendements des fonds d'investissement, peu importe si ses titres sont classés en passifs financiers ou en instruments de capitaux propres.</p> <p>L'Avis 52-306 a été révisé en novembre 2010 et établit une distinction entre les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures conformes aux PCGR. Nous croyons que ces postes supplémentaires prévus dans l'état du résultat global cadrent avec les paramètres des autres mesures conformes aux PCGR exigés par les IFRS.</p>
	<p>4. Questions liées à la transition</p>
<p>Commentaire</p>	<p>4.1 Prolongation du délai pour le dépôt</p> <p>Trois intervenants ont demandé une prolongation des délais de dépôt des états financiers des fonds d'investissement par souci de cohérence avec la prolongation de 30 jours accordée aux autres émetteurs assujettis et la</p>

	<p>prolongation de 15 jours accordée aux personnes inscrites qui ont effectué leur passage aux IFRS en 2011. Un intervenant mentionne que dans d'autres pays, des prolongations ont même été accordées pour le dépôt d'états financiers semestriels.</p> <p>Un intervenant indique que les délais de 60 et 90 jours pour le dépôt des états financiers intermédiaires et annuels ne sont pas suffisants pour composer avec le processus de consolidation et que des prolongations seront nécessaires chaque année.</p>
Réponse	<p>Nous n'accordons pas de prolongation pour les premiers états financiers intermédiaires établis selon les IFRS par les fonds d'investissement. Contrairement à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public, les fonds d'investissement n'ont pas eu à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les préparateurs d'états financiers de fonds d'investissement ont donc bénéficié de trois ans pour évaluer les incidences de l'adoption des IFRS et tirer parti des situations vécues par d'autres émetteurs assujettis.</p> <p>Depuis la publication de l'Avis 52-320 du personnel des ACVM, <i>Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière</i> en 2008, les fonds d'investissement fournissent dans leurs dépôts annuels et intermédiaires de l'information sur leur état de préparation à la transition aux IFRS. Depuis bon nombre d'années, la plupart des fonds d'investissement indiquent dans leurs états financiers ou rapports de la direction sur le rendement du fonds que l'incidence des IFRS se limitera à de l'information supplémentaire à fournir dans les notes et à des modifications à la présentation actuelle. Les ACVM ont également rappelé aux fonds d'investissement qu'ils étaient responsables de leur état de préparation à la transition aux IFRS au cours des trois dernières années dans chacune des mises à jour de l'Avis 81-320. Les ACVM estiment qu'avec le préavis qui leur a été donné, les fonds d'investissement devraient être prêts pour la date de basculement du 1^{er} janvier 2014.</p> <p>En 2011, d'autres émetteurs assujettis se sont vu accorder une prolongation de 30 jours parce que bon nombre d'entre eux devaient déposer des états financiers trimestriels après la fin du premier trimestre. Par opposition à ces émetteurs, les fonds d'investissement doivent déposer des états financiers semestriels après la fin de la période. La fréquence de dépôt semestrielle plutôt que trimestrielle laisse plus de temps aux fonds d'investissement pour établir les premiers dépôts en IFRS. À notre avis, une prolongation du délai de dépôt pour les états financiers des fonds d'investissement n'est pas nécessaire puisque ceux-ci ne les déposent pas aussi souvent que les autres émetteurs assujettis.</p>
Commentaire	<p>4.2 Indications supplémentaires Deux intervenants demandent des indications supplémentaires ou la publication</p>

	<p>d'une foire aux questions sur les points suivants : les questions qui ne sont pas abordées dans les IFRS ou les modifications; la question de savoir si les ACVM exigent ou non l'établissement de l'état du résultat global par fonction ou par nature; le mode de présentation de l'état des variations de la situation financière, et la façon dont les mesures du rendement autres que celles prévues par les PCGR devraient être présentées lorsque certaines catégories de titres d'un fonds sont classés en passifs financiers alors que d'autres le sont en instruments de capitaux propres.</p> <p>Des questions portaient également sur des éléments précis de la présentation des états financiers, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'obligation de fournir un bilan d'ouverture pour le reclassement d'éléments dans les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires; • la définition de « bénéfice net ou perte nette de placement » dans l'état du résultat global; • la présentation du remboursement de capital dans l'état du résultat global; • la séparation des rachats entre le capital-actions et les bénéfices non répartis dans l'état des variations de la situation financière et des flux de trésorerie; • la possibilité d'ajouter certains sous-totaux; • des précisions demandées concernant l'inclusion, la suppression ou l'absence de certains postes; • la possibilité de modifier le concept du poste sans application.
Réponse	<p>Dans la mesure où ce sont des questions de transition aux IFRS, nous nous fions au jugement des auditeurs des fonds d'investissement avec lesquels les préparateurs d'états financiers doivent discuter de ces questions. Les ACVM rédigeront, s'il y a lieu, une foire aux questions (en fonction du nombre et du type de demandes) ou donneront des indications par le biais d'autres communications avec les intervenants. Les fonds d'investissement peuvent communiquer avec le personnel des ACVM si les IFRS donnent lieu à des problèmes avec les obligations de présentation prévues par le Règlement 81-106.</p>
Commentaire	<p>4.3 Questions relatives à la transition</p> <p>Cinq intervenants craignent que l'IASB ne finalise pas le projet de dispense de l'obligation de consolidation pour les fonds d'investissement avant l'adoption des IFRS pour ceux-ci au Canada. Ils demandent à ce que les ACVM prévoient des dispositions transitoires.</p>
Réponse	<p>Cette question a été réglée par le report de la date de basculement du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2014. Les ACVM ont publié l'Avis 81-320 à trois reprises pendant cette période pour indiquer que les ACVM estimaient préférable d'attendre la mise en œuvre de l'exception de consolidation par</p>

l'IASB avant l'adoption des IFRS au Canada par les fonds d'investissement. La dernière mise à jour de cet avis, publiée en mars 2012, confirmait que le personnel des ACVM avait besoin d'un délai supplémentaire pour demander à chaque autorité membre des ACVM l'autorisation de finaliser les modifications IFRS du Règlement 81-106 et des autres règlements visant les fonds d'investissement en vue de l'entrée en vigueur des modifications IFRS le 1^{er} janvier 2014. Le 31 octobre 2012, l'IASB a publié les modifications définitives sur l'exception de consolidation, lesquelles s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

5. Liste des intervenants

Intervenants

- Alternative Investment Management Association
- The Canadian Advocacy Committee of the CFA Institute Societies of Canada
- Deloitte, s.e.n.r.c.l.
- Ernst & Young LLP
- Fonds FMOQ
- Growth Works Capital Ltd.
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- KPMG, s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Mouvement Desjardins
- PFM Venture Capital Operations Inc.
- PwC

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », des suivantes :

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

« état des variations de la situation financière » : tout état des variations des capitaux propres ou état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs;

« états financiers » : les états financiers, y compris les rapports financiers intermédiaires; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « frais de gestion » des mots « charges d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « valeur liquidative » par la définition suivante :

« valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, à une date donnée, calculée conformément à la partie 14; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. États financiers annuels comparatifs et rapport d'audit

1) Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent ce qui suit :

a) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de l'exercice et l'état du résultat global de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de la situation financière de l'exercice et l'état des variations de la situation financière de l'exercice précédent;

d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de l'exercice et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice précédent;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;

f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont les états financiers annuels contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
- ii) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;
- iii) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;
- g) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés en vertu du paragraphe 1 sont accompagnés du rapport d'audit. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

4. Les articles 2.3 et 2.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.3. Rapport financier intermédiaire

Le fonds d'investissement dépose le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire qui contient ce qui suit :

a) l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de la période intermédiaire et l'état du résultat global de la période correspondante de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire et l'état des variations de la situation financière de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire;

f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont le rapport financier intermédiaire contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

iii) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

g) les notes du rapport financier intermédiaire.

« 2.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire dont le dépôt est prévu à l'article 2.3 est déposé au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement. ».

5. Les articles 2.6 et 2.7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.6. Principes comptables acceptables

1) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.

2) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont présentées.

« 2.7. Normes d'audit acceptables

1) Les états financiers dont la l'audit est obligatoire sont audités en conformité avec les NAGR canadiennes.

2) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il n'exprime pas de restriction ou d'opinion modifiée;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
3. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un auditeur différent, il renvoie au rapport d'audit de l'ancien auditeur sur la période comparative;
4. il indique les normes d'audit appliquées pour faire l'audit et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il exprime une opinion non modifiée;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
3. il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
4. il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
5. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un prédécesseur, les états

financiers sont accompagnés du rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative ou le rapport d'audit renvoie à ce rapport. ».

6. L'article 2.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérificateurs** » par le mot « **Auditeurs** »;

2° par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit », partout où ils se trouvent.

7. L'article 2.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Malgré les sous-paragraphes *a* et *b* des paragraphes 7 et 8 de l'article 4.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative :

a) dans le rapport financier de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

i) l'état de la situation financière à la fin de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice;

b) dans le rapport financier de la période intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période. ».

8. Le paragraphe *j* de l'article 2.10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « le rapport financier intermédiaire et les états financiers annuels ».

9. L'article 2.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.12. Information sur l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur

1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

2) Si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis en faisant état.

3) Si le fonds d'investissement a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs.

4) Si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un rapport d'examen écrit de l'auditeur. »

10. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **3.1. État de la situation financière** »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 13, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

4° par le remplacement des paragraphes 14 et 15 par les suivants :

« 14. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;

« 15. le total des capitaux propres par titre ou l'actif net attribuable aux porteurs par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

11. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **3.2. État du résultat global** »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

4° par la suppression du paragraphe 12;

5° par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14. les impôts sur le résultat; »;

6° par la suppression du paragraphe 15;

7° par l'insertion, après le paragraphe 17, du suivant :

« 17.1. si elles sont comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille; »;

8° par le remplacement des paragraphes 18 et 19 par les suivants :

« 18. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;

« 19. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de

l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

12. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **3.3. État des variations de la situation financière** »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'évolution de l'actif net » par les mots « L'état des variations de la situation financière »;

3° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs au début de la période; »;

4° par la suppression du paragraphe 2;

5° par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6. si elles ne sont pas comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille;

« 6.1 le remboursement de capital;

« 7. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période. ».

13. L'article 3.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **3.4. Tableau des flux de trésorerie** »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des flux de trésorerie » par les mots « Le tableau des flux de trésorerie »;

3° par la suppression du paragraphe 1;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille; ».

14. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *a* du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1, des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « notes y afférentes » par les mots « notes de celui-ci »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de ».

15. L'article 3.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Notes afférentes aux** » par les mots « **Notes des** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe 1, du suivant :

« 1.1. pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, la méthode de classement des titres en circulation du fonds d'investissement, ou de chaque catégorie ou série de ses titres en circulation, en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers; »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe 4 et 5 par les suivants :

« 4. le coût total du placement des titres du fonds d'investissement comptabilisé dans l'état des variations de la situation financière;

« 5. la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée au total des capitaux propres par titre ou à l'actif net attribuable aux porteurs par titre indiqué dans l'état de la situation financière et une explication de chaque écart entre ces montants. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les notes des états financiers contiennent :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

16. L'article 3.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global » et des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires ».

17. L'article 3.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global » et des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires ».

18. L'article 3.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

19. L'article 3.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « état distinct » par les mots « état séparé »;

b) par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a*, des mots « l'état de l'actif net » par les mots « l'état de la situation financière »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « l'état des résultats » par les mots « l'état du résultat global »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les articles 3.1 et 3.2, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études peut omettre dans les états financiers les postes « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » et « augmentation ou diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre ». ».

20. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire ».

21. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« *b)* le rapport financier intermédiaire; ».

22. Le paragraphe 2 de l'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des ».

23. Le paragraphe *d* de l'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

24. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « notes y afférentes » par les mots « notes de ces états ».

25. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'actif net » par les mots « du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs ».

26. Le paragraphe *b* de l'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de la valeur liquidative » par les mots « du total des capitaux propres/de l'actif net attribuable aux porteurs ».

27. L'intitulé de la partie 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « **DE VÉRIFICATEUR** » par les mots « **D'AUDITEUR** ».

28. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur », avec les adaptations nécessaires.

29. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-disposition A de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par la suivante :

« A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, inscrites à l'état du résultat global de l'exercice ou de la période intermédiaire; ».

30. Le paragraphe 1 de l'article 15.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *i*) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour l'exercice ou la période intermédiaire; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour la période. ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.5, du suivant :

« 18.5.1. Transition aux IFRS

1) Pour la première période intermédiaire de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec son rapport financier intermédiaire pour cette période, un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2) Pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

3) Malgré les articles 3.1 à 3.4 et 3.6, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent. ».

32. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1 de la partie A :

a) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

b) par le remplacement du premier paragraphe du paragraphe *f* par le suivant :

« Dans la présente annexe, les expressions « actif net » et « actif net par titre » s'entendent du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs

établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement, tandis que les expressions « valeur liquidative » et « valeur liquidative par titre » s'entendent de la valeur liquidative calculée conformément à la partie 14 du règlement. »;

2° dans la partie B :

a) par l'insertion, dans le troisième paragraphe de la rubrique 1, des mots « le rapport financier intermédiaire, » après les mots « de cette façon » et des mots « sur le portefeuille » après le mot « trimestrielle »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de la rubrique 2.3, des mots « des activités ordinaires » après le mot « produits »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la rubrique 2.4, du mot « conventions » par le mot « méthodes »;

d) dans la rubrique 2.5 :

i) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « apparentés » par les mots « parties liées »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des instructions, des mots « *de mesure* » par les mots « *d'évaluation* »;

e) dans la rubrique 3.1 :

i) dans le paragraphe 1 :

A) dans le tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* » :

I) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribuable à l'exploitation » par les mots « provenant de l'exploitation »;

II) par l'insertion, après le mot « produits », des mots « des activités ordinaires »;

III) par le remplacement des mots « Total des charges » par les mots « Total des charges [à l'exclusion des distributions] »;

IV) par le remplacement des mots « du revenu de placement » par les mots « du revenu net de placement »;

V) par le remplacement des mots « distribution annuelles totales » par les mots « distributions annuelles totales »;

B) par le remplacement, dans la note 1 du tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* », du mot « vérifiés » par le mot « audités » et des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des »;

C) par le remplacement, dans la note 2 du tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* », des mots « attribuable à l'exploitation » par les mots « provenant de l'exploitation »;

D) par le remplacement, dans la note 2 du tableau intitulé « *Ratios et données supplémentaires* », des mots « à l'exclusion des courtages » par les mots « à l'exclusion [des distributions,] des courtages »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 7, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

iii) par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1) Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les faits saillants financiers peuvent être tirés des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 1 de l'article 2.6 du règlement;

b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement;

c) malgré le sous-paragraphe a, présenter dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014 les faits saillants financiers de l'exercice précédent tirés des états financiers établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement;

d) si les faits saillants financiers se rapportent à la fois à des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014 et à des périodes ouvertes à compter de cette date, indiquer les principes comptables applicables à chaque période dans une note au tableau. »;

iv) par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10) Si le fonds d'investissement a apporté ou projeté d'apporter l'un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires » :

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

b) l'introduction de nouveaux frais. »;

f) dans la rubrique 3.2, par le remplacement, dans le tableau, du mot « Bilan » par les mots « État de la situation financière » et des mots « État des résultats » par les mots « État du résultat global »;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 5, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

3° par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 1 de la partie C par le suivant :

« Le présent rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non le rapport financier intermédiaire ni les états financiers annuels du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir le rapport financier intermédiaire ou les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com). ».

33. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* est remplacé par les suivants :

« 3) Le règlement emploie des expressions comptables qui peuvent être définies ou mentionnées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines d'entre elles peuvent faire l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Le *Règlement 14-101 sur les définitions* prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, à moins que cette définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi ou que le contexte n'exige un sens différent.

« 4) Le terme « gestionnaire » utilisé dans le règlement a le même sens que le terme « gestionnaire » défini dans le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*. ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 1.1) Le paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. En vertu du *Règlement 14-101 sur les définitions*, les IFRS s'entendent des normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*.

Le paragraphe 1 de l'article 2.6 du règlement, qui s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes qui, selon les ACVM, sont les normes exposées dans la partie V du Manuel de l'ICCA. »;

« 2) Les ACVM estiment que certains éléments d'information doivent être donnés dans les états financiers des fonds d'investissement pour que l'information présentée soit complète. Le règlement prévoit des obligations minimales à cet égard, mais ne prévoit pas toute l'information à fournir. Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public prévoient aussi des obligations minimales concernant le contenu des états financiers, auxquelles les fonds d'investissement doivent également se conformer.

Dans certains cas, le règlement peut prévoir l'inclusion de postes déjà exigés par les PCGR canadiens, mais les exprimer d'une manière plus spécifique aux activités des fonds d'investissement. Par exemple, selon les PCGR canadiens, il faut inclure le poste « clients et autres débiteurs » dans l'état de la situation financière, tandis que, conformément au règlement, les débiteurs doivent être ventilés dans des catégories plus précises. Dans d'autres cas, le règlement prévoit des postes s'ajoutant à ceux indiqués dans les PCGR canadiens.

Bien que le règlement prescrive les postes à inclure, il n'en prévoit pas l'ordre de présentation. Les fonds d'investissement devraient présenter les postes ainsi que les totaux et sous-totaux dans un ordre logique aidant le lecteur à avoir une compréhension globale des états financiers.

Les fonds d'investissement sont tenus de fournir dans leurs états financiers toute information importante relative à leur situation financière et à leur performance financière. »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« 2.1.1. Classement des titres émis par le fonds d'investissement

1) Le règlement vise notamment la comparabilité des états financiers entre fonds d'investissement. Cependant, l'adoption des IFRS a pour effet de modifier leur présentation à certains égards, par exemple en permettant le classement des titres du fonds d'investissement soit en instruments de capitaux propres, soit en passifs financiers. Certains postes, comme le « total des capitaux propres ou actif net attribuable aux porteurs », reflètent le fait que les titres peuvent être présentés soit en capitaux propres, soit en passifs, mais permettent une évaluation comparative des fonds d'investissement malgré cette différence de classement.

2) Conformément aux IFRS, si les titres du fonds d'investissement sont classés en passifs financiers, les coûts de financement doivent comprendre certaines distributions versées par le fonds d'investissement aux porteurs. Si, toutefois, les titres sont classés en instruments de capitaux propres, les distributions versées aux porteurs n'entrent pas dans les coûts de financement (ni ne sont comptabilisées en charges), ce qui crée une différence diminuant la comparabilité. Pour remédier à ce problème, le règlement exige que les distributions soient exclues de certains calculs, notamment : i) l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation présentée dans l'état du résultat global, et ii) les charges totales établies aux fins du calcul du ratio des frais de gestion.

3) Pour les fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en passifs financiers, l'« actif net attribuable aux porteurs » est l'équivalent du « total des capitaux propres » des fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en instruments de capitaux propres. L'actif net attribuable aux porteurs n'inclut pas les montants dus sur les titres émis par le fonds d'investissement qui lui procurent un effet de levier. ».

4. L'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. L'article 2.3 de cette instruction générale est abrogé.

6. L'article 2.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'état des résultats » par les mots « l'état du résultat global », avec les adaptations nécessaires.

7. L'article 2.5.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.5.1. Information sur le portefeuille

1) L'expression « inventaire du portefeuille » sert à désigner l'information prévue à l'article 3.5 du règlement. Cette expression n'étant pas utilisée dans le Manuel de l'ICCA, les préparateurs peuvent désigner l'information comme une « annexe du portefeuille » au sein d'un jeu complet d'états financiers du fonds d'investissement. Quelle que soit la désignation donnée à l'information, les articles 2.1 et 2.3 du règlement prévoient l'inclusion de cet inventaire dans un jeu complet d'états financiers du fond d'investissement, et le paragraphe 2 de l'article 2.1 exige que les états financiers annuels soient accompagnés d'un rapport d'audit, pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Si les états financiers d'un fonds d'investissement sont reliés avec ceux d'un autre, la partie 7 du règlement exige que toutes les informations le concernant soient

présentées ensemble et distinctement de celles qui concernent cet autre fonds d'investissement. Les ACVM estiment que cette obligation s'applique tout autant à l'information sur le portefeuille, qui devrait être présentée avec toute autre information financière relative au fonds d'investissement.

2) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds d'investissement, il devrait, pour aider les investisseurs à comprendre à quel portefeuille il est exposé, présenter dans l'inventaire du portefeuille ou dans ses notes l'information supplémentaire dont il dispose sur les positions de cet autre fonds. Les ACVM estiment que la présentation de cette information est conforme aux obligations prévues par le Manuel de l'ICCA concernant les informations à fournir sur les instruments financiers. ».

8. L'article 2.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des ».

9. L'article 2.7 de cette instruction générale est modifiée :

1° par la suppression, dans l'intitulé, des mots « **Comptabilisation des** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'article 3.8 du règlement prévoit certaines obligations d'information du fonds d'investissement à l'égard des opérations de prêt de titres conclues par le fonds. Ces obligations ont été introduites pour s'assurer que certains aspects des opérations de prêt de titres soient communiqués de la même façon.

De façon générale, lors d'une opération de prêt de titres, le fonds d'investissement est en mesure de réclamer le retour des titres prêtés à tout moment, et les titres retournés doivent être identiques ou identiques pour l'essentiel aux titres prêtés à l'origine. Il assume presque tous les risques et bénéficie de presque tous les avantages rattachés à la propriété. »;

3° par la suppression du paragraphe 2.

10. Le paragraphe 3 de l'article 2.8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires du nouvel exercice contiennent » par les mots « Le rapport financier intermédiaire du nouvel exercice contient ».

11. L'intitulé de la partie 3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« **PARTIE 3 AUDITEURS ET RAPPORTS D'AUDIT** ».

12. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérificateur** » par le mot « **Auditeur** »;

2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « leur vérificateurs » par les mots « leur auditeur » et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs ».

13. Les articles 3.2 à 3.4 de cette instruction générale sont remplacés par les suivants :

« 3.2. Opinion modifiée

1) En vertu du règlement, le rapport d'audit ne doit pas comporter d'opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Une opinion modifiée comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion.

2) La partie 17 du règlement autorise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application du règlement, y compris la règle selon laquelle le rapport d'audit doit contenir une opinion non modifiée ou de déclaration similaire qui constituerait une opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Toutefois, nous recommandons généralement qu'une telle dispense ne soit pas accordée dans les cas suivants :

a) l'opinion modifiée tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;

b) l'opinion modifiée tient à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;

ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement être éliminée par la direction;

iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

« 3.3. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport de la direction sur le rendement du fonds

L'auditeur du fonds d'investissement est censé se conformer au Manuel de l'ICCA en ce qui concerne ses responsabilités à l'égard des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds prévus par le règlement, étant donné que ces rapports contiennent de l'information financière tirée des états financiers.

« 3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard des rapports financiers intermédiaires

1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement qui est une société par actions ou le fiduciaire du fonds d'investissement qui est une fiducie doivent garantir la fiabilité des rapports financiers intermédiaires. Ils peuvent engager un auditeur externe pour les examiner.

2) Selon l'article 2.12 du règlement, le fonds d'investissement doit indiquer si l'auditeur n'a pas effectué l'examen, s'il n'a pas pu terminer l'examen, en donnant les motifs, et déposer un rapport d'examen écrit s'il a effectué l'examen et formulé une restriction. En revanche, il n'est pas nécessaire d'indiquer que l'auditeur a effectué l'examen et délivré une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par le fonds pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) l'insuffisance des contrôles internes;

b) la limitation de l'étendue de l'examen;

c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Les termes « examen » et « rapport d'examen écrit » employés à l'article 2.12 du règlement désignent l'examen du rapport financier intermédiaire réalisé par l'auditeur et son rapport sur celui-ci, conformément aux normes d'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur énoncées dans le Manuel de l'ICCA.

4) Le règlement ne précise pas la forme que doit prendre l'avis accompagnant le rapport financier intermédiaire qui n'a pas été examiné par l'auditeur. L'avis accompagne le rapport financier intermédiaire mais n'en fait pas partie. Nous nous attendons à ce qu'il figure sur une page distincte immédiatement avant le rapport financier intermédiaire, à la manière du rapport d'audit qui accompagne les états financiers annuels. ».

14. L'article 9.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 9.2. Indications relatives à la juste valeur

L'article 14.2 du règlement prévoit que le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative d'après la juste valeur de ses éléments d'actif et de passif, ce qui peut différer du calcul de la « valeur actuelle » pour les besoins des états financiers. L'article 3.6 du règlement exige une explication de cet écart.

Bien que les fonds d'investissement soient tenus de respecter, pour le calcul de la valeur liquidative, la définition de « juste valeur » du règlement, ils peuvent aussi consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur. Les fonds d'investissement peuvent appliquer les principes en matière de juste valeur énoncés dans le Manuel de l'ICCA pour l'évaluation de leurs éléments d'actif et de passif. ».

15. L'article 9.3 de cette instruction générale est abrogé.

16. L'article 9.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 9.4 Détermination de la juste valeur lors du calcul de la valeur liquidative

1) En général, un marché est considéré comme actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours reflètent des opérations réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence. En conséquence, la juste valeur ne devrait pas refléter le montant qui serait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente sur saisie. ».

17. L'article 10.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Selon le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 15.1 du règlement, le fonds d'investissement doit fonder le calcul du ratio des frais de gestion sur ses « charges totales » (à l'exclusion des distributions si elles sont une charge pour le fonds d'investissement) de la période comptable pertinente avant impôts sur le résultat. Les charges totales avant impôts sur le résultat comprennent les frais d'intérêts et les taxes et impôts, notamment les taxes de vente, la TPS et l'impôt sur le capital payables par le fonds. Les retenues d'impôt n'ont pas à entrer dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Les ACVM estiment que, si le fonds d'investissement émet des titres assimilables à des titres de créance ou des titres qui lui procurent par ailleurs un effet de levier, les paiements versés aux porteurs de ces titres devraient être considérés comme des

coûts de financement du point de vue des autres catégories de titres du fonds d'investissement (les catégories qui profitent du financement ou de l'effet de levier). Ces coûts ne devraient pas être exclus des charges totales dans le calcul du ratio des frais de gestion des autres catégories de titres du fonds d'investissement. Les actions privilégiées figurent généralement parmi les titres qui procurent un effet de levier.

Les frais non optionnels que les investisseurs paient directement pour détenir des titres du fonds d'investissement n'ont pas à être inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion. »;

2° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement des deuxième et troisième phrases du premier paragraphe par les suivantes :

« S'il n'a pas calculé les ratios des frais de gestion historiques de la façon prévue par le règlement, les ACVM estiment qu'il doit traiter le changement de mode de calcul du ratio des frais de gestion comme un changement de méthode comptable, conformément à la Norme comptable internationale 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Selon les PCGR canadiens, un changement de méthode comptable nécessite l'application rétrospective du changement à toutes les périodes présentées. »;

b) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, du mot « rétroactivement ».

18. L'Annexe B de cette instruction générale est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'adresse de l'Autorité des marchés financiers, des mots « À l'attention de la Direction des marchés des capitaux » par les mots « À l'attention de la Direction des fonds d'investissement »;

2° par le remplacement de l'adresse de l'Alberta Securities Commission par la suivante :

« Alberta Securities Commission
Suite 600
250 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 0R4
Attention : Corporate Finance »;

3° par le remplacement de l'adresse relative au Nouveau-Brunswick par la suivante :

« Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
À l'attention des Services financiers généraux »;

4° par le remplacement, dans l'adresse relative au Nunavut, des mots « **Registrar of Securities, Nunavut** » par les mots « **Ministère de la Justice, Nunavut** » et des mots « Attention: Legal Registries Division » par les mots « À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

5° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario par la suivante :

« 20, rue Queen Ouest, 22^e étage
 Toronto (Ontario)
 M5H 3S8

Attention : Manager, Continuous Disclosure, Investment funds »;

6° par le remplacement de l'adresse relative à la Saskatchewan par la suivante :

« **Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan –
 Securities Division**

601 – 1919 Saskatchewan Drive
 Regina (Saskatchewan)
 S4P 4H2

Attention : Deputy Director, Corporate Finance »;

7° par le remplacement de l'adresse relative à Terre-Neuve-et-Labrador par la suivante :

« **Financial Services Regulation Division
 Department of Government Services**

P.O. Box 8700
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
 A1B 4J6

Attention : Superintendent of Securities »;

8° par le remplacement, dans l'adresse relative aux Territoires du Nord-Ouest, des mots « **Registraire des valeurs mobilières** » par les mots « **Bureau des valeurs mobilières** » et des mots « Directeur, Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières »;

9° par le remplacement, dans l'adresse relative au Yukon, des mots « **Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon** » par les mots « **Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon** » et des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* »;

3° par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 1.15, des mots « les états financiers intermédiaires déposés » par les mots « tout rapport financier intermédiaire déposé »;

5° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 3.5, des mots « *à base de titres* » par les mots « *fondée sur des titres* »;

6° par le remplacement de la rubrique 3.6 par la suivante :

« 3.6. Frais, charges et rendement

1) Sous le titre « Sommaire des frais et charges », présenter l'information concernant les frais et charges qui sont payables par le fonds d'investissement et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) L'information requise en vertu de la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais et charges du fonds d'investissement et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais et charges que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom du fonds d'investissement]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le fonds d'investissement peut devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

Frais et charges payables par le fonds d'investissement

<u>Type de frais</u>	<u>Description et montant</u>
----------------------	-------------------------------

Frais et charges directement payables par vous

<u>Type de frais</u>	<u>Description et montant</u>
----------------------	-------------------------------

3) Décrire les frais et charges suivants indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 2 :

Frais et charges payables par le fonds d'investissement

a) Frais payables aux placeurs pour la vente de titres;

- b) Frais d'émission;
- c) Frais de gestion [voir l'instruction 1];
- d) Rémunération au rendement;
- e) Frais du conseiller en valeurs;
- f) Frais de la contrepartie (le cas échéant);
- g) Charges opérationnelles [voir les instructions 2 et 3];
- h) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le montant];

Frais et charges directement payables par vous

- i) Frais d'acquisition [préciser le pourcentage, en pourcentage de ___];
- j) Frais administratifs [préciser le pourcentage, en pourcentage de ___];
- k) Frais de rachat [préciser le pourcentage, en pourcentage de ___, ou préciser le montant];
- l) Frais d'un régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par le fonds d'investissement et s'il est décrit dans le prospectus] [préciser le montant];
- m) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le montant].

4) Sous le titre « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer dans le tableau suivant le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

INSTRUCTIONS

1) Donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation pour chaque fonds d'investissement individuellement.

2) Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si le fonds d'investissement paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si le fonds d'investissement paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle du fonds d'investissement à cet égard et indiquer l'identité du responsable du paiement de ces charges.

3) Indiquer tous les frais et charges payables par le fonds d'investissement (par exemple les courtages) et les investisseurs. Fournir également de l'information sur les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs. »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 11.1, des deux paragraphes sous le tableau par les suivants :

« Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

« Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne. »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 37.1, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Tout rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement qui a été déposé après ces états financiers annuels. »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 38.1, des mots « son bilan d'ouverture » par les mots « son état de la situation financière d'ouverture »;

10° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 38.2, du mot « États » par le mot « **Rapports** »;

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 14°, 19° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante :

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 :

a) dans la disposition *i* :

i) par le remplacement, dans la sous-disposition A, des mots « projet de bilan d'ouverture » par les mots « projet d'état de la situation financière d'ouverture »;

ii) par le remplacement, dans la sous-disposition B, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans la disposition *iii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

2° dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, par le remplacement des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1.2 et 1.3 par les suivants :

« 1.2) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;

« 1.3) si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport financier intermédiaire ni d'états financiers annuels comparatifs, l'état de la situation financière audité déposé avec le prospectus simplifié; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « rapport des vérificateurs » par les mots « rapport d'audit »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC collectif a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié; ».

4. L'article 3.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.1.1. Audit des états financiers

Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. ».

5. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans les rubriques 3.1 et 3.2, des mots « les états financiers intermédiaires déposés » par les mots « le rapport financier intermédiaire déposé »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

c) dans la rubrique 8.1 :

i) par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. »;

ii) par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 6, des mots « Frais payables par l'OPC » par les mots « Frais et charges payables par l'OPC », des mots « Frais d'exploitation » par les mots « Charges opérationnelles », des mots « tous les frais d'exploitation » par les mots « toutes les charges opérationnelles », des mots « Frais directement payables par vous » par les mots « Frais et charges directement payables par vous », et des mots « Autres frais » par les mots « Autres frais et charges »;

iii) dans les directives :

A) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « *frais d'exploitation* » par les mots « *charges opérationnelles* »;

B) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard. »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe f de la rubrique 5, des mots « frais d'exploitation versés » par les mots « charges opérationnelles payées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des directives de la rubrique 6, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* ».

6. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 22, des mots « rapport des vérificateurs » par les mots « rapport d'audit »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités », avec les adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », avec les adaptations nécessaires.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.6 et 3.1.2, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités », avec les adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités » et des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire », des mots « les notes afférentes et le rapport des vérificateurs » par les mots « les notes et le rapport d'audit »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « rapport aux porteurs », des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « valeur liquidative » par la suivante :

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, calculée conformément à la partie 14 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des mots « états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'OPC qui a continué d'exister après une opération prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 doit, dans le cas où le rapport d'audit accompagnant les états financiers audités de son premier exercice révolu après l'opération contient une opinion modifiée concernant la valeur de l'actif du portefeuille acquis par l'OPC lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres de l'OPC ayant disparu par suite de l'opération et qui ne sont plus porteurs de titres de l'OPC. ».

4. Les articles 6.2 et 6.3 du règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « shareholders' equity » par le mot « equity ».

5. L'article 15.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».

6. L'Annexe B-1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et « vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par les mots « normes établies dans le Manuel de l'ICCA – Certification » et des mots « À notre avis, le rapport de l'OPC donne une image fidèle, à tous les égards »

importants, de la conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] » par les mots « À notre avis, la déclaration de conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, ».

7. L'Annexe B-2 et l'Annexe B-3 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et « vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par les mots « normes établies dans le Manuel de l'ICCA – Certification » et des mots « À notre avis, le rapport de la société donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] » par les mots « À notre avis, la déclaration de conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 5.3.1, 6.2, 6.3, 6.8, 6.8.1, 11.2, 11.4 et 12.1, des mots « vérificateur », « vérifié », « vérifiés » et « vérification » par, respectivement, les mots « auditeur », « audité », « audités » et « audit », avec les adaptations nécessaires.

9. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 6.9 et 15.5, des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. Le paragraphe 4 de l'article 2.4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».
2. L'article 7.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS
MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 19°)

1. L'article 8.5 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dans leurs états financiers intermédiaires et dans leurs états financiers vérifiés » par les mots « dans leurs rapports financiers intermédiaires et dans leurs états financiers audités »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
 - « 2) L'information demandée au paragraphe 1 peut être donnée dans le texte ou dans les notes des états financiers. ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and concordant regulations

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*
- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended texts, in English and French, of the following:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;*

In Québec, the Regulations will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance and the Economy for approval, with or without amendment. The Regulations will come into force on the date of their publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulations. The Policy Statement will be adopted as policies and will take effect concomitantly with the Regulations.

Additional Information

Further information is available from:

Mathieu Simard
 Manager, Direction des fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, ext. 4471
 Or 1-877-525-0337, ext. 4471
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Analyste expert, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4477
Or 1-877-525-0337, ext. 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

October 3, 2013



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Notice of publication
*Regulation to amend Regulation 81-106 respecting Investment Fund
Continuous Disclosure,
Amendments to Policy Statement to Regulation 81-106 respecting
Investment Fund Continuous Disclosure
and Related Amendments*

October 3, 2013

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the CSA or we) are making amendments to:

- *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*, including Form 81-106F1 *Contents of Annual and Interim Management Report of Fund Performance* (the Regulation) and
- *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* (the Policy Statement).

We are also making consequential amendments to:

- Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus*,
- *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*,
- *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*,
- *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*,
- *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*, and
- *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools*.

The amendments and consequential amendments (together, the Amendments) accommodate the transition of financial reporting for investment funds to International Financial Reporting Standards (IFRS). The Amendments have been adopted, or are expected to be adopted, by each member of the CSA.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on January 1, 2014.

Substance and Purpose

The Amendments require investment funds, for financial years beginning on or after January 1, 2014, to prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises and to report compliance with IFRS. We have also updated the accounting terms and phrases in the Regulation to reflect IFRS as incorporated into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook).

Background

The Regulation is a nationally harmonized set of continuous disclosure requirements for investment funds. The Regulation currently requires investment funds to prepare financial statements in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP) which are established by the Canadian Accounting Standards Board (AcSB) and published in the Handbook. Following a period of consultation, the AcSB adopted a strategic plan in 2006 to move financial reporting for Canadian publicly accountable enterprises to IFRS as issued by the International Accounting Standards Board (IASB).

We published proposed amendments to the Regulation for comment on October 16, 2009 (the 2009 Proposal)¹ as part of a series of notices that proposed changes to securities legislation relating to the changeover to IFRS. The final changes for reporting issuers, other than investment funds, and registrants were published in 2010 to coincide with the transition of most publicly accountable enterprises to IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011.

However, the AcSB provided investment companies, as defined in and applying Accounting Guideline 18 *Investment Companies* (AcG-18), with a deferral of the mandatory changeover date for three years until January 1, 2014. This deferral applied to “investment funds” as defined in securities legislation. The deferral was intended to allow the IASB’s exception from consolidation for investment entities to be in place prior to the adoption of IFRS by investment companies in Canada.

The CSA provided notice of this deferral in CSA Staff Notice 81-320 *Update on International Financial Reporting Standards for Investment Funds*, originally published in October 2010, and updated in March 2011 and March 2012.

Exception from Consolidation for Investment Funds

IFRS 10 *Consolidated Financial Statements* requires an entity to consolidate investments that it controls. This requirement would have required investment funds to produce potentially confusing disclosure as historically, all investment fund portfolio positions were shown at fair value. In 2010, the IASB announced that it would propose that investment companies be exempt from consolidation and instead measure an investment in a subsidiary at fair value through profit and loss.

The consolidation issue for investment funds was largely resolved when the IASB issued *Investment Entities (Amendments to IFRS 10, IFRS 12 and IAS 27)* on October 31, 2012. These revisions provide investment entities with an exception from consolidating entities that they control. The term “investment entities” is defined in IFRS 10, and in our view, will capture the majority of “investment funds” as defined in securities legislation. However, while we have not yet identified an investment fund that will not qualify as an “investment entity”, we acknowledge that this may be a possibility.

¹ These proposals were published in French on March 12, 2010 by the Autorité des marchés financiers and the New Brunswick Securities Commission (now the Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)).

Subsequent to the publication of this exception, we reviewed and revised the 2009 Proposal, after considering the developments at the IASB, together with the submissions received by the CSA during the comment period and in additional consultations with preparers and auditors of investment fund financial statements.

Summary of Written Comments Received by the CSA

During the comment period on the 2009 Proposal, we received submissions from 11 commenters. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of the commenters and a summary of their comments, together with our responses, are contained in Appendix B to this Notice.

Summary of Changes to the Proposed Regulation/Policy Statement

After considering the comments received and engaging in additional consultations, we have made some revisions to the 2009 Proposal published for comment. Those revisions are reflected in the amending regulations that we are publishing concurrently with this Notice. As these changes are not material, we are not republishing the Amendments for a further comment period. Appendix A to this Notice contains a summary of the key changes made to the 2009 Proposal.

Local Matters

An appendix is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Materials Published

Appendix A – Summary of Changes to the 2009 Proposal

Appendix B – Summary of Public Comments Received by the CSA

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Mathieu Simard
Manager, Direction des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4471
Or 1-877-525-0337, ext. 4471
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Analyste expert, Direction des fonds
d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4477
Or 1-877-525-0337, ext. 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Manny Albrino
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
604-899-6641 or 1-800-373-6393
malbrino@bcsc.bc.ca

Agnes Lau
Senior Advisor, Technical
and Projects
Alberta Securities Commission
403-297-8049
agnes.lau@asc.ca

Stacey Barker
Senior Accountant, Investment Funds
Ontario Securities Commission
416-593-2391
sbarker@osc.gov.on.ca

Vera Nunes
Manager, Investment Funds
Ontario Securities Commission
416-593-2311
vnunes@osc.gov.on.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204-945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Appendix A

Summary of Changes to the 2009 Proposal

This Appendix sets out the key changes that we made to the 2009 Proposal. We have provided our rationale for the changes in the Summary of Public Comments contained in Appendix B to this Notice.

General

- We changed the IFRS changeover date to January 1, 2014. The Regulation now distinguishes between requirements for financial years beginning on or after January 1, 2014 and financial years that began before the changeover date.
- For sections that are in common with *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* and *Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards* (together, the Corporate Regulations), we made modifications to mirror the final IFRS amendments to the Corporate Regulations published on December 10, 2010.

Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure

Part 2 Financial Statements

Section 2.7 – Acceptable Auditing Standards

- Section 2.7 of *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* lists required elements in an auditor's report. The Auditing and Assurance Standards Board adopted International Standards on Auditing as Canadian Auditing Standards (CAS) for audits of financial statements for periods ending on or after December 14, 2010. As we did not amend the terminology for an auditor's report at the time that CAS was introduced, we are not making amendments now for financial years beginning before January 1, 2014 so as not to create any retroactive reporting obligations by auditors. New subsection 2.7(3), relating to financial years beginning on or after January 1, 2014, reflects the CAS auditor's report.

Section 2.7 continues to require that an auditor's report be prepared in accordance with Canadian GAAS, which is defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* as generally accepted auditing standards determined with reference to the Handbook.

Part 3 Financial Disclosure Requirements

Section 3.2 – Statement of Comprehensive Income

- In response to comments, we removed line item 15 “net investment income or loss for the period” because IFRS already requires an entity to present subtotals in the statement of

comprehensive income when such presentation is relevant to an understanding of the entity's financial performance.

- In response to comments, we modified line item 17.1 because return of capital is not a financing cost, when the investment fund's own securities are classified as financial liabilities. (Refer to section 3.3 below.)

Section 3.3 – Statement of Changes in Financial Position

- In response to comments, we moved “return of capital” to line item 6.1 to distinguish it from the types of distributions that may represent financing costs, if the investment fund's own securities are classified as financial liabilities.

Section 3.5 – Statement of Investment Portfolio

- We did not proceed with the proposal to present a non-consolidated statement of investment portfolio because, based on our analysis and feedback from stakeholders, it appears that most investment funds as defined in securities legislation will qualify as investment entities as defined in the amendments to IFRS 10 *Consolidated Financial Statements*, issued on October 31, 2012. Accordingly, these investment funds will not be required to consolidate entities that they control and, instead, will measure an investment in a subsidiary at fair value through profit or loss.

Form 81-106F1 *Contents of Annual and Interim Management Report of Fund Performance*

Part B Content Requirements for Annual Management Report of Fund Performance

Item 3 – Financial Highlights

- We did not proceed with the proposal to show financial highlights on a non-consolidated basis as it appears that most investment funds will not be required to consolidate entities that they control. (Refer to section 3.5 above.)

Policy Statement to Regulation 81-106

We modified the amendments to the Policy Statement to reflect the changes to the Regulation and explain the CSA's approach to the transition from Canadian GAAP currently used by investment funds to IFRS.

Part 2 Financial Statements

Section 2.5.1 – Disclosure of Investment Portfolio

- We clarified that the statement of investment portfolio may be referred to as a schedule, but that it must still be audited.

Section 2.7 – Disclosure of Securities Lending Transactions

- We removed the discussion of accounting principles pertaining to securities lending transactions as the requirements for recognition and measurement of these transactions are set out in IFRS.

Part 9 Net Asset Value

Section 9.2 – Fair Value Guidance

- We clarified the difference between “fair value” as defined in the Regulation and the requirement to determine “current value” for financial statement purposes.

Section 9.3 – Meaning of Fair Value

- We removed the reference to the Handbook definition of fair value as repeating this definition in the Policy Statement is unnecessary. The Policy Statement continues to indicate that investment funds may look to the principles in the Handbook for guidance on the measurement of fair value when calculating net asset value.

Consequential Amendments

Form 41-101F2 Information Required in an Investment Fund Prospectus, subsection 3.6(4) and section 11.1

- We modified the description of MER to be consistent with the Regulation.

Regulation 81-102 respecting Mutual Funds, Appendix B-1, Appendix B-2 and Appendix B-3

- We modified the compliance reports to reflect CAS auditor’s reports in a compliance framework.

APPENDIX B

SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS ON PROPOSED AMENDMENTS TO
REGULATION 81-106

1. Alternatives to IFRS	
Comment	<p>Five commenters stated that, from an investor's perspective, the overall comparability and understandability of IFRS financial statements for investment funds will be significantly reduced when compared to the presentation format of current Canadian GAAP financial statements as a result of issues relating to valuation, consolidation, and classification of puttable instruments. One commenter pointed out that reduced comparability is unfortunate, but unavoidable under IFRS.</p> <p>As IFRS does not currently provide for specialized industry accounting for investment funds, four commenters urged the CSA to consider alternatives to IFRS, such as preparing financial statements in accordance with a presentation framework as prescribed by the CSA. <i>Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (Regulation 81-106)</i> would need to be changed to allow investment funds to prepare financial statements in accordance with IFRS, except that investments must be presented on a fair value basis. The financial statements would not contain an unreserved statement of compliance with IFRS. Such financial statements would receive an unmodified opinion following a compliance framework and Regulation 81-106 would need to be changed to accommodate acceptance of a compliance framework.</p> <p>One commenter requested that private investment funds be excluded from Regulation 81-106.</p> <p>Two commenters suggested that the CSA approach the Canadian Accounting Standards Board (AcSB) to exclude investment funds from the definition of publicly accountable enterprises, which are subject to IFRS.</p>
Response	<p><i>Background</i></p> <p>Following a period of public consultation, the AcSB announced in 2006 a strategic plan to adopt IFRS by publicly accountable enterprises in Canada. In 2008, the AcSB confirmed the 2011 changeover date for publicly accountable enterprises and, since then, has incorporated IFRS into the Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants (the Handbook). IFRS is a single set of high quality, globally accepted accounting principles adopted by the International Accounting Standards Board (IASB).</p> <p>Reporting issuers other than investment funds adopted IFRS for financial years beginning on or after January 1, 2011. The mandatory changeover date for investment funds was deferred by the AcSB for three years and is now January 1,</p>

2014.

Regulation 81-106 currently requires investment funds to prepare financial statements in accordance with Canadian GAAP as applicable to public enterprises.¹ In CSA Staff Notice 81-320 (Revised) *Update on International Financial Reporting Standards for Investment Funds (Staff Notice 81-320)* – first published on October 8, 2010, revised on March 23, 2011 and March 16, 2012 – the CSA stated that we consider the standards in Part V of the Handbook to be Canadian GAAP as applicable to public enterprises for securities legislation purposes. The CSA supports the AcSB's plan to move financial reporting for all Canadian publicly accountable enterprises to IFRS and believes that investment fund financial statements should be prepared using the same accounting standards as other issuers for financial years beginning on or after January 1, 2014. These amendments are intended to provide investment funds with an efficient transition to IFRS.

Maintaining comparability

The amendments attempt to maintain comparability of financial statement presentation and performance reporting among investment funds. In the financial statements, certain changes to accounting terms and phrases were made to conform with IFRS; however, changes in terminology generally will not affect the amounts shown on the financial statements. For example, currently an investment fund discloses its "net assets", which under IFRS will become either "total equity" or "net assets attributable to securityholders" (depending on the classification of the fund's securities). We intend for the determination of either total equity or net assets attributable to securityholders under IFRS to yield the same result as the determination of net assets under current Canadian GAAP for most investment funds.

As well, we have required the presentation of certain additional line items on the statement of comprehensive income. For example, investment funds that classify their securities as financial liabilities will disclose the "increase or decrease in net assets attributable to securityholders (excluding distributions) from operations" to maintain comparability with the "increase or decrease in total equity from operations" to be disclosed by investment funds that classify their securities as equity instruments.

The changeover to IFRS is not expected to substantially impact the disclosure provided to investors in the management report of fund performance, nor affect the calculation of the management expense ratio or trading expense ratio.

New accounting framework

The amendments have not changed the requirement to disclose an investment fund's assets and liabilities at "current value", which is defined in Regulation 81-106 as the

¹ Section 2.6 of Regulation 81-106

	<p>value calculated in accordance with Canadian GAAP. Previously, Accounting Guideline 18 <i>Investment Companies (AcG-18)</i> allowed an investment fund to measure all its investments at fair value. To the extent that the measurement principles are different under IFRS, certain investments held by an investment fund may be measured differently compared to what was disclosed in its Canadian GAAP financial statements from previous years, and in the IFRS financial statements of other investment funds. While the measurement options under IFRS may result in reduced financial statement comparability, in the CSA's view, it is important for an investment fund to be able to make a statement of unreserved compliance with IFRS and for the auditor's report to refer to IFRS as the applicable fair presentation framework.</p> <p><i>Pooled funds</i></p> <p>For jurisdictions where Regulation 81-106 applies to a mutual fund that is not a reporting issuer, the requirement for financial reporting originates in securities legislation. The scope of these amendments does not permit us to change the <i>Securities Act</i> in those jurisdictions.</p>
2. Consolidation	
Comment	<p>2.1 Usefulness of consolidated financial statements</p> <p>All commenters believe that consolidated financial statements do not provide the most useful decision-making information for investors. Two commenters pointed out that the information of importance to investors is the assessment of cash flows, changes in fair value, and comparison of NAV and change in NAV to a benchmark. Four commenters stated that consolidated financial statements would be misleading because items such as property, plant and equipment would be brought onto the fund's statement of financial position and would not be measured at fair value.</p>
Response	<p>Staff Notice 81-320 provided a history of the consolidation issue. Under existing IFRS 10 <i>Consolidated Financial Statements (IFRS 10)</i>, an entity is required to consolidate investments that it controls. During the development of the consolidation standard in 2009, the IASB heard from users of investment fund financial statements who were unanimous in their view that fair value of investments held by investment funds was the most useful decision-making information for investors, not consolidated financial information. As a result, the IASB published the Exposure Draft <i>Investment Entities</i> on August 25, 2011, which proposed that a class of entities defined as "investment entities" be excepted from consolidating entities that they control and instead account for controlling interests in other entities at fair value.</p> <p>This issue was largely resolved for the investment fund industry when the IASB published <i>Investment Entities (Amendments to IFRS 10, IFRS 12 and IAS 27)</i> on October 31, 2012, which provides an exception to consolidation for investment entities. Based on our analysis and feedback from stakeholders, it appears that most investment funds as defined in securities legislation will qualify as investment</p>

	<p>entities. We have revised the proposed IFRS-related amendments to Regulation 81-106 (and other instruments related to investment funds) to reflect that most investment funds will not be required to consolidate entities that they control. Accordingly, we have removed the proposed requirement in Regulation 81-106 for an investment fund to prepare a statement of investment portfolio on a non-consolidated basis within a set of consolidated financial statements.</p> <p>Any remaining investment funds, that may be required to consolidate, can contact CSA staff if IFRS creates issues with the presentation requirements in Regulation 81-106.</p>
Comment	<p>2.2 Operational issues</p> <p>Eight commenters cited operational difficulties if consolidated financial statements were to be prepared, such as: daily tracking of percentage ownership; access to an unrelated fund manager's financial information; breach of confidentiality; consolidation of entities with non-coterminous year-ends; consolidation of private entities using different sets of GAAP; and the audit of the stub period. Four commenters stated that the investment fund industry is not structured to deal with consolidation and the change will result in modifications to information technology systems, and policies and procedures. These transitional costs will be passed onto investors through a higher MER.</p> <p>Three commenters thought that non-consolidated financial statements prepared by registrants, such as investment fund managers, represent a precedent for the CSA to accept non-consolidated financial statements.</p>
Response	<p>Please see the response to Item 2.1 above.</p> <p>Most registrants, such as investment fund managers, prepare non-consolidated financial statements for the specific purpose of determining their excess working capital. These are not public general-purpose financial statements and are only delivered to the securities regulatory authority or regulator under the requirements of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</i>. If the registrant has a related reporting issuer entity, that entity must comply fully with IFRS and <i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations</i>.</p>
Comment	<p>2.3 Statement of investment portfolio and auditor's opinion</p> <p>One commenter stated that the presentation of both consolidated financial statements and non-consolidated fair value information in the same set of financial statements may be confusing but, more importantly, seven commenters believed that giving a non-consolidated statement of investment portfolio equal prominence as consolidated primary financial statements would result in a modified audit opinion. Commenters encouraged us to require the portfolio disclosure as a schedule, while others thought it would be more prudent to include the disclosure in the notes to the financial statements to avoid the requirement to show comparative information.</p>

	<p>Three commenters thought a numerical or explanatory reconciliation between the statement of investment portfolio and statement of financial position may be confusing and asked that the proposed requirement be removed. Instead, the basis of presentation should be disclosed on the statement of investment portfolio. One commenter thought that a three-way quantitative reconciliation between the consolidated financial statements, the non-consolidated portfolio (established using bid price), and the net asset value (established using closing price) would be essential for readers.</p> <p>Two commenters stated that requiring the preparation of consolidated and non-consolidated financial statements, or a standalone non-consolidated statement of investment portfolio would be costly because two audit reports would be required with differing materiality.</p>
Response	We revised the proposed amendments. We no longer are proposing that a non-consolidated statement of investment portfolio be included within a consolidated set of financial statements. For an investment fund subject to Regulation 81-106, the statement of investment portfolio will account for entities that it controls on the same basis as in the primary financial statements. Any remaining investment funds, that may be required to consolidate, can contact CSA staff if IFRS creates issues with the presentation requirements in Regulation 81-106.
Comment	<p>2.4 Reconciliation between net assets and NAV</p> <p>Two commenters stated that there could be additional reconciliations between net assets and NAV as a result of an investment fund consolidating entities that it controls. One commenter indicated that little useful information would be provided because the reconciliation would highlight differences arising from accounting presentation requirements, not fair value changes. One commenter took the view that the reconciliation was a non-GAAP measure.</p>
Response	We acknowledge that there may be additional reconciling items between net assets and NAV as a result of IFRS. Reconciling items may arise because IFRS provides an entity with options on how to measure its investments and those options are different from the guidance in AcG-18 that an “investment company” should measure its investments at fair value. Reconciling items may also include the consolidation of non-fair valued assets and liabilities on the statement of financial position accounted for on a different basis than the rest of the portfolio; however, we do not expect this type of reconciling item to be widespread because of our understanding that most investment funds will not be required to consolidate entities that they control as a result of the amendments to IFRS 10 (refer to the response to Item 2.1). As required in item 5, section 3.6(1) of Regulation 81-106, an explanation of these differences will be provided. The reconciliation, which appears in the notes to the financial statements, will be audited and will explain to investors why the NAV at which they transacted is different from the net assets in the audited financial statements.

	<p>There is already an existing requirement to discuss fair value changes, if material, in the results of operations or past performance sections within the management report of fund performance.</p> <p>We do not agree that the reconciliation between net assets and NAV is a non-GAAP measure. CSA Staff Notice 52-306 (Revised) <i>Non-GAAP Financial Measures and Additional GAAP Measures (Staff Notice 52-306)</i> sets out that International Accounting Standard 1 <i>Presentation of Financial Statements (IAS 1)</i> provides for information to be presented in the notes to the financial statements “that is not presented elsewhere in the financial statements, but is relevant to an understanding of any of [the statements]” (IAS 1, paragraph 112(c)). The reconciliation provides an understanding of the differences between net assets on the financial statements and NAV, and represents important disclosure available to investors since 2008.</p>
Comment	<p>2.5 MER</p> <p>One commenter pointed out that consolidation of an underlying entity’s operating revenues and expenses into the statement of comprehensive income has the potential for increasing MER. There was also a request for guidance on how to complete the per share highlights table in the MRFP based on consolidated information.</p>
Response	<p>As discussed in Item 2.1 above, IFRS provides an exception from consolidation for investment entities. Any remaining investment funds, that may be required to consolidate, can contact CSA staff if IFRS creates issues with the presentation requirements in Regulation 81-106.</p>
Comment	<p>3. Classification of puttable instruments</p> <p>One commenter supported the CSA’s attempt to maintain comparability among investment funds and stated that the proposed amendments generally appear to accomplish this objective by providing two different ways of presenting and calculating the affected financial information, depending on how an investment fund’s securities are classified.</p> <p>Two commenters requested guidance for the presentation of an investment fund’s own securities that are classified as both liability and equity. Three commenters requested that the CSA mandate a liability or equity presentation so that there is one type of presentation for securities issued by investment funds. One commenter stated that partnerships do not issue securities to their limited partners and would not be accommodated by the proposed format.</p> <p>Three commenters stated that the proposed line item “increase or decrease in total equity from operations per security, or in net assets attributable to securityholders (excluding distributions) from operations per security, or, if applicable, per security of each class or series” is a non-GAAP measure and not permitted under IFRS.</p>
Response	<p>International Accounting Standard 32 <i>Financial Instruments: Presentation (IAS 32)</i> classifies a puttable financial instrument as a financial liability, unless the</p>

	<p>instrument has certain features, in which case it is classified as an equity instrument. Generally, puttable instruments are securities which are redeemable by the securityholder. As most investment funds issue redeemable securities, investment funds will have to determine if their securities are puttable instruments and, if so, whether they should be classified as financial liabilities or as equity instruments. Under IFRS, there may be two different presentations of investment funds' securities, depending on the structure of the investment fund. We require investment funds to be compliant with IFRS and, therefore, cannot mandate one presentation for an investment fund's securities. We have attempted, however, to keep the financial statement presentation as consistent as possible, regardless of whether an investment fund's own securities are classified as equity or liability under IFRS. For example, the amendments allow an investment fund to disclose either total equity (if the fund's own securities are classified as equity) or net assets attributable to securityholders (if the fund's own securities are classified as liabilities).</p> <p>The transition to IFRS was not meant to remove long-established disclosure that investment funds have been providing to investors in their financial statements. While Canadian GAAP only provided some general requirements for the preparation of financial statements and IFRS mandates certain minimum line items, IFRS also requires presentation of "additional line items, headings and subtotals... when such presentation is relevant to an understanding" of an entity's financial position and performance (IAS 1 paragraphs 55 and 85). IAS 1 also contemplates including additional line items, reordering line items, and amending descriptions to provide information that is relevant to the operations of an entity, taking into consideration "the nature and function of the items of income and expense" (IAS 1 paragraph 86). We are of the view that additional line items prescribed by Regulation 81-106 on the statement of comprehensive income, such as "increase or decrease in total equity from operations per security, or in net assets attributable to securityholders (excluding distributions) from operations per security, or, if applicable, per security of each class or series", provide investors with relevant performance comparisons between investment funds, regardless of whether those funds' own securities are classified as financial liabilities or equity instruments.</p> <p>Staff Notice 52-306 was revised in November 2010 and distinguishes between non-GAAP financial measures and additional GAAP measures. We are of the view that these same additional line items prescribed on the statement of comprehensive income fit into the parameters of additional GAAP measures as required by IFRS.</p>
4. Transition issues	
Comment	<p>4.1 Extension of filing deadline</p> <p>Three commenters asked for an extension of the financial statement filing deadlines for investment funds to be consistent with the 30-day extension given to other reporting issuers and the 15-day extension for registrants that transitioned to IFRS in 2011. One commenter cited other countries that granted extensions even for the filing of semi-annual financial statements.</p>

	<p>One commenter stated that the 60 and 90 day filing deadlines for interim and annual financial statements will not be enough to accommodate the consolidation process and extensions will be required each year.</p>
Response	<p>We are not providing an extension for the first interim financial statements to be prepared under IFRS by investment funds. IFRS did not come into effect for investment funds for financial years beginning January 1, 2011, as it did for most publicly accountable enterprises. As a result, preparers of investment fund financial statements have had three years to consider the implications of adopting IFRS and learn from the experiences of other reporting issuers.</p> <p>Since the publication of CSA Staff Notice 52-320 <i>Disclosure of Expected Changes in Accounting Policies Relating to Changeover to International Financial Reporting Standards</i> in 2008, investment funds have been providing disclosure in their annual and interim filings about the state of their IFRS readiness. For many years, most investment funds have disclosed in their financial statements or management reports of fund performance that the impact of IFRS will be limited to additional note disclosure and modifications to existing presentation. The CSA also reminded investment funds of their responsibility for IFRS readiness for the past three years with each update to Staff Notice 81-320. With the length of notice provided to investment funds, the CSA is of the view that they should be prepared for the January 1, 2014 changeover date.</p> <p>In 2011, other reporting issuers received a 30-day extension because many of them were required to file quarterly financial statements after the end of their first quarter interim period. Unlike other reporting issuers, investment funds are required to file semi-annual financial statements after the period-end. The semi-annual, rather than quarterly, filing frequency for investment funds provides a longer period to prepare for the first filings under IFRS. In our view, an extension of the filing deadline for investment fund financial statements is not required because investment funds do not file as frequently as other reporting issuers.</p>
Comment	<p>4.2 Additional guidance</p> <p>Two commenters requested additional guidance, or the publication of frequently asked questions (FAQs), to address: areas silent in IFRS or the amendments; whether the CSA requires preparation of the statement of comprehensive income by function or nature; the presentation format to be used for the statement of changes in financial position; and how performance measures other than those required by GAAP should be reported when a fund has some classes of securities recorded as financial liabilities and other classes recorded as equity instruments.</p> <p>There were also questions relating to specific presentation on the financial statements, such as:</p> <ul style="list-style-type: none"> • requiring an opening balance sheet for reclassifying of items in the annual financial statements or interim financial reports;

	<ul style="list-style-type: none"> • definition of “net investment income or loss” on the statement of comprehensive income; • the disclosure of return of capital on the statement of comprehensive income; • separation of redemptions into share capital and undistributed retained earnings in the statements of changes in financial position, and cash flows; • request to add certain subtotals; • inquiries about the placement, repealing, or the lack of certain line items; and • requests to modify the concept of inapplicable line items.
Response	To the extent that these are IFRS transition issues, we defer to auditors of investment funds with whom preparers of financial statements should be discussing such issues. The CSA will prepare FAQs if necessary (based on the number and type of inquiries) or guidance may be issued through other stakeholder communications. Investment funds can contact CSA staff if IFRS creates issues with the presentation requirements in NI 81-106.
Comment	<p>4.3 Transition issues</p> <p>Five commenters expressed concern that the IASB would not finalize the proposed relief for investment funds from the consolidation requirement before IFRS is adopted by investment funds in Canada. They asked the CSA to consider transitional provisions.</p>
Response	This was addressed with the deferral of the changeover date from January 1, 2011 to January 1, 2014. The CSA published Staff Notice 81-320 three times during the deferral to communicate the CSA’s view that it would be preferable for the IASB’s consolidation exception to be in place when IFRS is adopted by investment funds in Canada. The most recent update to Staff Notice 81-320, published in March 2012, confirmed that CSA staff would be taking additional time before seeking approval in each CSA jurisdiction to finalize IFRS-related amendments to Regulation 81-106 and other instruments related to investments fund, with the goal of having the necessary IFRS-related amendments for investment funds in force by January 1, 2014. On October 31, 2012, the IASB published final amendments relating to the consolidation exception, with those amendments applying to annual periods beginning on or after January 1, 2014.
5. List of commenters	
<u>Commenters</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Alternative Investment Management Association • The Canadian Advocacy Committee of the CFA Institute Societies of Canada • Deloitte LLP • Ernst & Young LLP • Fonds FMOQ 	

- Growth Works Capital Ltd.
- The Investment Funds Institute of Canada
- KPMG LLP
- Mouvement Desjardins
- PFM Venture Capital Operations Inc.
- PwC

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-106 RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (19), (19.1), (20) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression « EVCC », the following:

““financial statements” includes interim financial reports;”;

(2) by replacing the definition of the expression “net asset value” with the following:

““net asset value” means the value of the total assets of the investment fund less the value of the total liabilities, other than net assets attributable to securityholders, of the investment fund, as at a specific date, determined in accordance with Part 14;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “non-redeemable investment fund”, the following:

““publicly accountable enterprise” means a publicly accountable enterprise as defined in the Handbook;”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “scholarship plan”, the following:

““statement of changes in financial position” means a statement of changes in equity or a statement of changes in net assets attributable to securityholders;”.

2. Section 2.1 of the Regulation is replaced with the following:

“2.1. Comparative Annual Financial Statements and Auditor's Report

(1) An investment fund must file annual financial statements for the investment fund's most recently completed financial year that include

(a) a statement of financial position as at the end of that financial year and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year;

(b) a statement of comprehensive income for that financial year and a statement of comprehensive income for the immediately preceding financial year;

(c) a statement of changes in financial position for that financial year and a statement of changes in financial position for the immediately preceding financial year;

(d) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows for that financial year and a statement of cash flows for the immediately preceding financial year;

(e) a statement of investment portfolio as at the end of that financial year;

(f) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its annual financial

statements an unreserved statement of compliance with IFRS and the investment fund:

- (i) applies an accounting policy retrospectively in its annual financial statements,
- (ii) makes a retrospective restatement of items in its annual financial statements, or
- (iii) reclassifies items in its annual financial statements; and
- (g) notes to the annual financial statements.

(2) Annual financial statements filed under subsection (1) must be accompanied by an auditor's report.”.

3. Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “rapport de vérification” with the words “rapport d’audit”.

4. Sections 2.3 and 2.4 of the Regulation are replaced with the following:

“2.3. Interim Financial Report

An investment fund must file an interim financial report for the investment fund's most recently completed interim period that includes

(a) a statement of financial position as at the end of that interim period and a statement of financial position as at the end of the immediately preceding financial year;

(b) a statement of comprehensive income for that interim period and a statement of comprehensive income for the corresponding period in the immediately preceding financial year;

(c) a statement of changes in financial position for that interim period and a statement of changes in financial position for the corresponding period in the immediately preceding financial year;

(d) for financial years beginning on or after January 1, 2014, a statement of cash flows for that interim period and a statement of cash flows for the corresponding period in the immediately preceding financial year;

(e) a statement of investment portfolio as at the end of that interim period; and

(f) a statement of financial position as at the beginning of the immediately preceding financial year if the investment fund discloses in its interim financial report an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting* and the investment fund:

- (i) applies an accounting policy retrospectively in its interim financial report,
- (ii) makes a retrospective restatement of items in its interim financial report, or
- (iii) reclassifies items in its interim financial report; and
- (g) notes to the interim financial report.

“2.4. Filing Deadline for Interim Financial Report

The interim financial report required to be filed under section 2.3 must be filed on or before the 60th day after the end of the most recent interim period of the investment fund.”

5. Sections 2.6 and 2.7 of the Regulation are replaced with the following:

“2.6. Acceptable Accounting Principles

(1) For financial years beginning before January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to public enterprises.

(2) For financial years beginning on or after January 1, 2014, the financial statements of an investment fund must be prepared in accordance with Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises.

(3) Financial statements must be prepared in accordance with the same accounting principles for all periods presented in the financial statements.

“2.7. Acceptable Auditing Standards

(1) Financial statements that are required to be audited must be audited in accordance with Canadian GAAS.

(2) For financial years beginning before January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor’s report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

1. The auditor’s report must not contain a reservation or express a modified opinion.

2. The auditor’s report must identify all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor’s report.

3. If the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a different auditor, the auditor’s report must refer to the former auditor’s report on the comparative period.

4. The auditor’s report must identify the auditing standards used to conduct the audit and the accounting principles used to prepare the financial statements.

(3) For financial years beginning on or after January 1, 2014, audited financial statements must be accompanied by an auditor’s report prepared in accordance with Canadian GAAS and the following requirements:

1. The auditor’s report expresses an unmodified opinion.

2. The auditor’s report identifies all financial periods presented for which the auditor has issued an auditor’s report.

3. The auditor’s report is in the form specified by Canadian GAAS for an audit of financial statements prepared in accordance with a fair presentation framework.

4. The auditor’s report refers to IFRS as the applicable fair presentation framework.

5. If the investment fund has changed its auditor and a comparative period presented in the financial statements was audited by a predecessor auditor, the financial statements are accompanied by the predecessor auditor’s report on the comparative period or the auditor’s report refers to the predecessor auditor’s report on the

comparative period.”.

6. Section 2.8 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in the title, the word “**Vérificateurs**” with the word “**Auditeurs**”;

(2) by replacing the words “de vérification” with the words “ou d’audit” wherever they occur.

7. Section 2.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (3), the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”;

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) Despite paragraphs 4.8(7)(a) and (b) and (8)(a) and (b) of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(a) for an interim financial report for an interim period in the transition year, the investment fund must include as comparative information

(i) a statement of financial position as at the end of its old financial year; and

(ii) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position, and a statement of cash flows, for the interim period of the old financial year;

(b) for an interim financial report for an interim period in a new financial year, the investment fund must include as comparative information

(i) a statement of financial position as at the end of the transition year; and

(ii) a statement of comprehensive income, a statement of changes in financial position, and a statement of cash flows, for the period that is one year earlier than the interim period in the new financial year.”.

8. Paragraph (j) of section 2.10 of the Regulation is amended by replacing the words “interim and annual financial statements” with the words “interim financial report and annual financial statements”.

9. Section 2.12 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the title, the words “**Interim Financial Statements**” with the words “**Interim Financial Report**”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) If an auditor has not performed a review of the interim financial report required to be filed, the interim financial report must be accompanied by a notice indicating that the interim financial report has not been reviewed by an auditor.”

(2) by replacing, wherever they occur in paragraphs (3) and (4), the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”.

10. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“3.1. Statement of Financial Position”;

(2) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph 13, the words “les bénéfices” with the words “le résultat”;

(4) by replacing paragraphs 14 and 15 with the following:

“14. total equity or net assets attributable to securityholders and, if applicable, for each class or series.

“15. total equity per security or net assets attributable to securityholders per security, or if applicable, per security of each class or series.”.

11. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the title with the following:

“3.2. Statement of Comprehensive Income”;

(2) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”;

(3) by replacing, in the French text of paragraph 7, the words “de vérification” with the words “d’audit”;

(4) by deleting paragraph 12;

(5) by replacing paragraph 14 with the following:

“14. income tax.”;

(6) by deleting paragraph 15;

(7) by inserting the following paragraph after paragraph 17:

“17.1 if recognized as an expense, distributions, showing separately the amount distributed out of net investment income and out of realized gains on portfolio assets sold.”;

(8) by replacing paragraphs 18 and 19 with the following:

“18. increase or decrease in total equity from operations, or in net assets attributable to securityholders from operations, excluding distributions, and, if applicable, for each class or series.

“19. increase or decrease in total equity from operations per security, or in net assets attributable to securityholders from operations, excluding distributions, per security or if applicable, per security of each class or series.”.

12. Section 3.3 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the title with the following:

“3.3. Statement of Changes in Financial Position”;

- (2) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of changes in net assets” with the words “statement of changes in financial position”;

- (3) by replacing paragraph 1 with the following:

“1. total equity or net assets attributable to securityholders at the beginning of the period.”;

- (4) by deleting paragraph 2;

- (5) by replacing paragraphs 6 and 7 with the following:

“6. if not recognized as an expense, distributions, showing separately the amount distributed out of net investment income and out of realized gains on portfolio assets sold.

“6.1. return of capital.

“7. total equity or net assets attributable to securityholders at the end of the period.”.

13. Section 3.4 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing the title with the following:

“3.4. Statement of Cash Flows”;

- (2) by replacing, in the introductory sentence, the words “statement of cashflows” with the words “statement of cash flows”;

- (3) by deleting paragraph 1;

- (4) by replacing paragraph 3 with the following:

“3. payments for the purchase of portfolio assets.”.

14. Section 3.5 of the Regulation is amended, in the French text:

- (1) by replacing, in subparagraph (a) of subparagraph 2 of paragraph (1), the words “titre de participation” with the words “titre de capitaux propres”;

- (2) by replacing, in paragraph (6), the words “notes y afférentes” with the words “notes de celui-ci”;

- (3) by replacing, in paragraph (7), the words “notes afférentes à” with the words “notes de”.

15. Section 3.6 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in the French text of the title, the words “Notes afférentes aux” with the words “Notes des”;

- (2) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “notes afférentes aux” with the words “notes des”;

(b) by inserting the following subparagraph after subparagraph 1:

“1.1 for financial years beginning on or after January 1, 2014, the basis for classifying the investment fund’s outstanding securities, or each class or series of outstanding securities, as either equity instruments or financial liabilities.”;

(c) by replacing subparagraphs 4 and 5 with the following:

“4. the total cost of distribution of the investment fund’s securities recorded in the statement of changes in financial position.

“5. the net asset value per security as at the date of the financial statements compared to the total equity per security or net assets attributable to securityholders per security as shown on the statement of financial position, and an explanation of each of the differences between these amounts.”;

(3) by adding the following paragraph after paragraph (2):

“(3) For financial years beginning on or after January 1, 2014, the notes to the financial statements must disclose

(a) in the case of annual financial statements, an unreserved statement of compliance with IFRS; and

(b) in the case of interim financial reports, an unreserved statement of compliance with International Accounting Standard 34 *Interim Financial Reporting*.”.

16. Section 3.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “notes afférentes aux” with the words “notes des”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

17. Section 3.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “notes afférentes aux” with the words “notes de”;

(2) by replacing, wherever they occur in paragraph (2), the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

18. Section 3.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “notes afférentes à” with the words “notes de”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(3) by replacing, in paragraph (3), the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”.

19. Section 3.11 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the French text of the introductory sentence, the words “état distinct” with the words “état séparé”;

(b) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (a), the words “statement of net assets” with the words “statement of financial position”;

(c) by replacing, in subparagraph (c), the words “statement of operations” with the words “statement of comprehensive income”;

(2) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Despite sections 3.1 and 3.2, an investment fund that is a scholarship plan may omit the “total equity per security or net assets attributable to securityholders per security” and “increase or decrease in total equity from operations per security, or in net assets attributable to securityholders from operations, excluding distributions, per security” line items from its financial statements.”.

20. Section 4.2 of the Regulation is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”.

21. Subparagraph (b) of paragraph (2) of section 5.1 of the Regulation is replaced with the following:

“(b) the interim financial report;”.

22. Paragraph (2) of section 7.1 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “notes afférentes aux” with the words “notes des”.

23. Paragraph (d) of section 8.2 of the Regulation is amended by replacing the words “interim financial statements” with the words “an interim financial report”.

24. Section 8.3 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “notes y afférentes” with the words “notes de ces états”.

25. Section 8.4 of the Regulation is amended by replacing the words “the net assets” with the words “of the total equity or net assets attributable to securityholders”.

26. Paragraph (b) of section 8.5 of the Regulation is amended by replacing “[net assets/venture investments]” with “[total equity/net assets attributable to securityholders/venture investments]”.

27. The title of Part 13 of the Regulation is amended by replacing, in the French text, the words “**DE VÉRIFICATEUR**” with the words “**D’AUDITEUR**”.

28. Section 13.2 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”, and making the necessary changes.

29. Section 15.1 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (A) of subparagraph (i) of paragraph (a) of paragraph (1) with the following:

“(A) total expenses of the investment fund, excluding distributions if recognized as an expense, commissions and other portfolio transaction costs, before income taxes, for the financial year or interim period, as shown on its statement of comprehensive income;”.

30. Paragraph (1) of section 15.2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (i) of subparagraph (a) with the following:

“(i) multiplying the total expenses of each underlying investment fund, excluding distributions if recognized as an expense, commissions and other portfolio transaction costs, before income taxes, for the financial year or interim period, by”;

(2) by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) the total expenses of the investment fund, excluding distributions if recognized as an expense, commissions and other portfolio transaction costs, before income taxes, for the period.”.

31. The Regulation is amended by inserting, after section 18.5, the following section:

“18.5.1. Transition to IFRS

(1) For the first interim period in the financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its interim financial report for that interim period, an opening statement of financial position as at the date of transition to IFRS.

(2) For the first financial year beginning on or after January 1, 2014, an investment fund must file, with its annual financial statements for that financial year, an audited opening statement of financial position as at the date of transition to IFRS.

(3) Despite sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 and 3.6, for financial years beginning before January 1, 2014, an investment fund may present line items and use terminology in its financial statements consistent with the immediately preceding financial year.”.

32. Form 81-106F1 of the Regulation is amended:

(1) in item 1 of Part A:

(a) by deleting, in paragraph (e), the sentence “This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.”;

(b) by replacing the first paragraph of paragraph (f) with the following:

“All references to “net assets” or “net assets per security” in this Form are references to total equity or net assets attributable to securityholders determined in accordance with Canadian GAAP as presented in the financial statements of the investment fund. All references to “net asset value” or “net asset value per security” in this Form are references to net asset value determined in accordance with Part 14 of the Regulation.”;

(2) in Part B:

(a) by inserting, in the third paragraph of item 1, the words “interim financial report,” after the words “the investment fund’s”;

(b) by inserting, in the French text of subparagraph (d) of paragraph (1) of item 2.3, the words “des activités ordinaires” after the word “produits”;

(c) by replacing, in the French text of paragraph (e) of item 2.4, the word “conventions” with the word “méthodes”;

(d) in the French text of item 2.5:

(i) by replacing, wherever they occur, the word “apparentés” with the words “parties liées”;

(ii) by replacing, in instruction (2) of item 2.5, the words “*de mesure*” with the words “*d'évaluation*”;

(e) in item 3.1:

(i) in paragraph (1):

(A) in the table entitled “*The Fund's Net Assets Per [Unit/Share]*”:

(I) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “attribuable à l'exploitation” with the words “provenant de l'exploitation”;

(II) by inserting, in the French text and after the word “produits”, the words “des activités ordinaires”;

(III) by replacing the words “total expenses” with the words “total expenses [excluding distributions]” and the words “From income (excluding dividends)” with the words “From net investment income (excluding dividends)”;

(IV) by replacing, in the French text, the words “du revenu de placement” with the words “du revenu net de placement”;

(V) by replacing, in the French text, the words “distribution annuelles totales” with the words “distributions annuelles totales”;

(B) by replacing, in the French text of footnote (1) of the table entitled “*The Fund's Net Assets Per [Unit/Share]*”, the word “*vérifiés*” with the word “*audités*” and the words “*notes afférentes aux*” with the words “*notes des*”;

(C) by replacing, in the French text of footnote (2) of the table entitled “*The Fund's Net Assets Per [Unit/Share]*”, the words “*attribuable à l'exploitation*” with the words “*provenant de l'exploitation*”;

(D) by replacing, in footnote (2) of the table entitled “*Ratios and Supplemental Data*”, the words “*(excluding commissions and other portfolio transaction costs)*” with the words “*(excluding [distributions], commissions and other portfolio transaction costs)*”;

(ii) by replacing, in the French text of paragraph (7), the word “*vérifiés*” with the word “*audités*”;

(iii) by inserting, after paragraph (7), the following paragraph:

“(7.1) (a) For financial years beginning before January 1, 2014, the financial highlights may be derived from the investment fund's financial statements prepared in accordance with subsection 2.6(1) of the Regulation.

(b) For financial periods beginning on or after January 1, 2014, derive the financial highlights from the investment fund's financial statements prepared in accordance with subsection 2.6(2) of the Regulation.

(c) Despite paragraph (a), in an annual MRFP for a financial year beginning on or after January 1, 2014, derive the financial highlights for the immediately preceding financial year from financial statements prepared in accordance with subsection 2.6(2) of the Regulation.

(d) If the financial highlights relate to financial periods beginning both before and on or after January 1, 2014, disclose, in a note to the table, the accounting principles applicable to each period.”;

(iv) by replacing the French text of paragraph (10) with the following:

“10) Si le fonds d’investissement a apporté ou projeté d’apporter l’un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s’il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires » :

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

b) l’introduction de nouveaux frais.”;

(f) in item 3.2, by replacing, in the table, the words “Balance Sheet” with the words “Statement of Financial Position” and the words “Statement of Operations” with the words “Statement of Comprehensive Income”;

(g) by replacing, in the French text of instruction (4) of item 5, the words “*titres de participation*” with the words “*titres de capitaux propres*”;

(3) by replacing the second paragraph of item 1 of Part C with the following:

““This interim management report of fund performance contains financial highlights, but does not contain either the interim financial report or annual financial statements of the investment fund. You can get a copy of the interim financial report or annual financial statements at your request, and at no cost, by calling [toll-free/collect call telephone number], by writing to us at [insert address] or by visiting our website at [insert address] or SEDAR at www.sedar.com.”.

33. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-106
RESPECTING INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE**

1. Paragraph (3) of section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure* is replaced with the following:

“(3) The Regulation uses accounting terms that may be defined or referred to in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises. Some of these terms may be defined differently in securities legislation. *Regulation 14-101 respecting Definitions* provides that a term used in the Regulation and defined in the securities statute of a local jurisdiction has the meaning given to it in the statute unless the definition in that statute is restricted to a specific portion of the statute, or the context otherwise requires.”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following paragraphs:

“(1.1) Subsection 2.6(2) of the Regulation, applicable to financial years beginning on or after January 1, 2014, refers to Canadian GAAP for publicly accountable enterprises, which is IFRS incorporated into the Handbook, contained in Part I of the Handbook. IFRS is defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions* as the standards and interpretations adopted by the International Accounting Standards Board.

Subsection 2.6(1) of the Regulation, applicable to financial years beginning before January 1, 2014, refers to Canadian GAAP as applicable to public enterprises, which the CSA considers to be the standards in Part V of the Handbook.

“(2) The CSA believe that an investment fund’s financial statements must include certain information, at a minimum, in order to provide full disclosure. The Regulation sets out these minimum requirements, but does not mandate all the required disclosure. Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises also contains minimum requirements relating to the content of financial statements. An investment fund’s financial statements must meet these requirements as well.

In some cases, the Regulation prescribes line items that may already be required by Canadian GAAP, but these line items are expressed more specifically for the activities of an investment fund. For example, Canadian GAAP requires a “trade and other receivables” line item on the statement of financial position, but the Regulation requires accounts receivable to be broken down into more specific categories. In other instances, the line items prescribed in the Regulation are in addition to those in Canadian GAAP.

While the Regulation prescribes line items, it does not prescribe the order in which those line items are presented. Investment funds should present line items, as well as any subtotals or totals, in a logical order that will contribute to a reader’s overall understanding of the financial statements.

Investment funds are responsible for disclosing all material information concerning their financial position and financial performance in the financial statements.”;

(2) by deleting paragraph (3).

3. The Policy Statement is amended by adding the following after section 2.1:

“2.1.1. Classification of Securities Issued by an Investment Fund

(1) One goal of the Regulation is comparable financial statement presentation between investment funds. However, the adoption of IFRS results in certain changes to this presentation. For example, the presentation is impacted by the classification of an

investment fund's securities as either equity instruments or financial liabilities. Certain line items, such as "total equity or net assets attributable to securityholders", acknowledge the difference between an equity and liability presentation, but maintain a comparable measurement between investment funds regardless of this classification.

(2) If an investment fund's securities are classified as financial liabilities, IFRS requires financing costs to include certain distributions made by the investment fund to those securityholders. However, if an investment fund's securities are classified as equity instruments, distributions to holders of these securities are not included in financing costs (and are not recognized as an expense), creating a difference that reduces comparability. To address this, the Regulation requires distributions to be excluded from certain calculations, specifically: (i) increase or decrease in net assets attributable to securityholders from operations as disclosed in the statement of comprehensive income, and (ii) determination of total expenses for the management expense ratio (MER).

(3) For investment funds that classify their own securities as financial liabilities, "net assets attributable to securityholders" represents the equivalent of "total equity" for investment funds that classify their own securities as equity instruments. Net assets attributable to securityholders does not include amounts owed on securities issued by the investment fund that provide leverage to the fund."

4. Section 2.2 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words "de vérification" with the words "d'audit", and making the necessary changes.

5. Section 2.3 of the Policy Statement is repealed.

6. Section 2.5 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur, the words "statement of operations" with the words "statement of comprehensive income".

7. Section 2.5.1 of the Policy Statement is replaced with the following:

"2.5.1. Disclosure of Investment Portfolio

(1) The term "statement of investment portfolio" is used to describe the disclosure required by section 3.5 of the Regulation. As this term is not used in the Handbook, preparers may refer to it as a "schedule of investment portfolio" within a complete set of investment fund financial statements. Regardless of how the disclosure is described, sections 2.1 and 2.3 of the Regulation require it to be included within a complete set of investment fund financial statements, and subsection 2.1(2) of the Regulation requires annual financial statements to be accompanied by an auditor's report, for the purposes of securities legislation.

If financial statements for more than one investment fund are bound together, Part 7 of the Regulation requires all of the information pertaining to each investment fund to be presented together and not intermingled with information relating to another investment fund. The CSA is of the view that this requirement applies equally to the portfolio disclosure, which should be presented together with the other financial information relating to the investment fund.

(2) If an investment fund invests substantially all of its assets directly, or indirectly through the use of derivatives, in securities of one other investment fund, the investment fund should provide in the statement of investment portfolio, or the notes to that statement, additional disclosure concerning the holdings of the other investment fund, as available, in order to assist investors in understanding the actual portfolio to which the investment fund is exposed. The CSA is of the view that such disclosure is consistent with the requirements in the Handbook relating to financial instrument disclosure."

8. Section 2.6 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, the words "notes afférentes aux" with the word "notes des".

9. Section 2.7 of the Policy Statement is amended:

- (1) by deleting, in the title, the words “**Accounting For**”;
- (2) by replacing paragraph (1) with the following:

“2.7. Securities Lending Transactions

“(1) Section 3.8 of the Regulation imposes certain reporting requirements on investment funds in connection with any securities lending transactions entered into by the investment fund. These requirements were included to ensure that certain aspects of securities lending transactions are disclosed in the same manner.

Generally, in a securities lending transaction, the investment fund is able to call the original securities back at any time, and the securities returned must be the same or substantially the same as the original securities. The investment fund retains substantially all of the risks and rewards of ownership.”;

- (3) by deleting paragraph (2).

10. Paragraph (3) of section 2.8 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Interim financial statements” with the words “The interim financial report”.

11. The title of Part 3 of Policy Statement is replaced, in the French text, with the following:

“PARTIE 3 AUDITEURS ET RAPPORTS D’AUDIT”.

12. Section 3.1 of Policy Statement is amended, in the French text:

(1) by replacing, in the title, the word “**Vérificateur**” with the word “**Auditeur**”;

(2) by replacing, in the second paragraph, the words “leur vérificateurs” with the words “leur auditeur” and the words “des vérificateurs” with the words “des auditeurs”.

13. Sections 3.2 to 3.4 of the Policy Statement are replaced with the following:

“3.2. Modification of Opinion

(1) The Regulation prohibits an auditor’s report from expressing a modified opinion under Canadian GAAS. A modification of opinion includes a qualification of opinion, an adverse opinion, and a disclaimer of opinion.

(2) Part 17 of the Regulation permits the regulator or securities regulatory authority to grant exemptive relief from the Regulation, including the requirement that an auditor’s report express an unmodified opinion or other similar communication that would constitute a modification of opinion under Canadian GAAS. However, we will generally recommend that such exemptive relief should not be granted if the modification of opinion or other similar communication is

(a) due to a departure from accounting principles permitted by the Regulation, or

(b) due to a limitation in the scope of the auditor’s examination that

(i) results in the auditor being unable to form an opinion on the financial statements as a whole,

- or
- (ii) is imposed or could reasonably be eliminated by management,
 - (iii) could reasonably be expected to be recurring.

“3.3. Auditor’s Involvement with Management Reports of Fund Performance

Investment funds’ auditors are expected to comply with the Handbook with respect to their involvement with the annual and interim management reports of fund performance required by the Regulation as these reports contain financial information extracted from the financial statements.

“3.4. Auditor Involvement with Interim Financial Reports

(1) The board of directors of an investment fund that is a corporation or the trustees of an investment fund that is a trust, in discharging their responsibilities for ensuring reliable interim financial reports, should consider engaging an external auditor to carry out a review of the interim financial reports.

(2) Section 2.12 of the Regulation requires an investment fund to disclose if an auditor has not performed a review of the interim financial report, to disclose if an auditor was unable to complete a review and why, and to file a written report from the auditor if the auditor performed a review and expressed a reservation in the auditor's interim review report. No positive statement is required when an auditor performed a review and provided an unqualified communication. If an auditor was engaged to perform a review on an interim financial report applying review standards set out in the Handbook, and the auditor was unable to complete the review, the investment fund's disclosure of the reasons why the auditor was unable to complete the review should normally include a discussion of

- (a) inadequate internal control,
- (b) a limitation on the scope of the auditor's work, or
- (c) a failure of management to provide the auditor with written representations the auditor believes are necessary.

(3) The terms “review” and “written review report” used in section 2.12 of the Regulation refer to the auditor’s review of and report on an interim financial report using standards for a review of an interim financial report by the auditor as set out in the Handbook.

(4) The Regulation does not specify the form of notice that should accompany an interim financial report that has not been reviewed by the auditor. The notice accompanies, but does not form part of, the interim financial report. We expect that the notice will normally be provided on a separate page appearing immediately before the interim financial report, in a manner similar to an auditor’s report that accompanies annual financial statements.”.

14. Section 19.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

“9.2. Fair Value Guidance

Section 14.2 of the Regulation requires an investment fund to calculate its net asset value based on the fair value of the investment fund’s assets and liabilities. This may differ from the calculation of “current value” for financial statement purposes. Section 3.6 of the Regulation requires an explanation of this difference.

While investment funds are required to comply with the definition of “fair value” in the Regulation when calculating net asset value, they may also look to the Handbook for guidance on the measurement of fair value. The fair value principles articulated in the Handbook can be applied by investment funds when valuing assets and liabilities.”.

15. Section 9.3 of the Policy Statement is repealed.
16. Section 9.4 of the Policy Statement is replaced with the following:

“9.4 Determination of Fair Value in Calculating Net Asset Value

(1) A market is generally considered active when quoted prices are readily and regularly available from an exchange, dealer, broker, industry group, pricing service or regulatory agency, and those prices reflect actual and regularly occurring market transactions on an arm’s length basis. Accordingly, fair value should not reflect the amount that would be received or paid in a forced transaction, involuntary liquidation or distress sale.”.

17. Section 10.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Paragraph 15.1(1)(a) requires the investment fund to use its "total expenses" (other than distributions if these are an expense for the investment fund) before income taxes for the relevant period as the basis for the calculation of MER. Total expenses, before income taxes, include interest charges and taxes, including sales taxes, GST and capital taxes payable by the investment fund. Withholding taxes need not be included in the MER calculation.

The CSA is of the view that if an investment fund issues debt-like securities or securities that otherwise provide leverage to the fund, payments to holders of these securities should be treated as financing costs from the perspective of the investment fund’s other classes of securities (the classes that benefit from the financing or leverage). These costs should not be excluded from total expenses when calculating the MER of the investment fund’s other classes of securities. Securities that provide leverage generally include preferred shares.

Non-optional fees paid directly by investors in connection with the holding of an investment fund’s securities do not have to be included in the MER calculation.”;

(2) in paragraph (5):

(a) by replacing the second and third sentences of the first paragraph with the following:

“If the investment fund has not calculated the historical MERs in the manner required by the Regulation, we are of the view that the change in the method of calculating the MER should be treated in a manner similar to a change in accounting policy under International Accounting Standard 8 *Accounting Policies, Changes in Accounting Estimates and Errors*. Under Canadian GAAP, a change in accounting policy requires a retrospective application of the change for all periods shown.”;

(b) by deleting, in the second paragraph, the word “retroactively”.

18. Appendix B of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the address for Autorité des marchés financiers, the words “À l’attention de la Direction des marchés des capitaux” with the words “À l’attention de la Direction des fonds d’investissement”;
- (2) by replacing the address for Alberta Securities Commission with the following :
- “Alberta Securities Commission**
Suite 600
250 - 5th Street SW
Calgary, Alberta
T2P 0R4
Attention: Corporate Finance”;
- (3) by replacing the address for New Brunswick with the following:
- “Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)**
85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, NB
E2L 2J2
Attention: Corporate Finance”;
- (4) by replacing the address for Newfoundland and Labrador Securities Commission with the following:
- “Financial Services Regulation Division**
Department of Government Services
P.O. Box 8700
St. John’s, NL
A1B 4J6
Attention: Superintendent of Securities”;
- (5) by replacing, in the address relating to Northwest Territories, the words “Legal Registries” with the words “Securities Office” and the words “Attention: Director, Legal Registries” with the words “Attention: Superintendent of Securities”;
- (6) by replacing, in the address for Nunavut, the words “Attention: Director, Legal Registries Division” with the words “Attention: Superintendent of Securities”;
- (7) by replacing the address for Ontario Securities Commission with the following:
- “20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Attention: Manager, Continuous Disclosure, Investment funds”;
- (8) by replacing the address for Saskatchewan with the following:
- “Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan –
Securities Division**
601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina, SK
S4P 4H2
Attention: Deputy Director, Corporate Finance”;
- (9) by replacing, in the address for Yukon, the words “**Registrar of Securities, Government of Yukon**” with the words “**Superintendent of Securities, Government of Yukon**” and the words “Registrar of Securities” with the words “Superintendent of Securities”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1))

1. Form 41-101F2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by deleting, in instruction (3), the sentence “*This concept of materiality is consistent with the financial reporting notion of materiality contained in the Handbook.*”;

(2) by replacing, in the French text of instruction (8), the words “*à la valeur de consolidation*” with the words “*selon la méthode de la mise en équivalence*”;

(3) by deleting, in item 1.5, the word “reporting”;

(4) by replacing, in item 1.15, the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(5) by replacing, in the French text of the instructions of item 3.5, the words “*à base de titres*” with the words “*fondée sur des titres*”;

(6) by replacing, in paragraph (4) of item 3.6, the two paragraphs under the table with the following:

““MER” means management expense ratio based on management fees and operating expenses (excluding commissions and other portfolio transaction costs) expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.

““TER” means trading expense ratio and represents total commissions and other portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.”;

(7) by replacing, in item 11.1, the two paragraphs under the table with the following:

““MER” means management expense ratio based on management fees and operating expenses (excluding commissions and other portfolio transaction costs) expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.

““TER” means trading expense ratio and represents total commissions and other portfolio transaction costs expressed as an annualized percentage of daily average net asset value.”;

(8) by replacing paragraph (2) of item 37.1 with the following:

“2. Any interim financial report of the investment fund filed after those annual financial statements.”;

(9) by replacing, in paragraph (4) of item 38.1, the words “opening balance sheet” with the words “opening statement of financial position”;

(10) by replacing, in the title of item 38.2, the word “**Statements**” with the word “**Reports**”;

2. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (14), (19) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure is amended by adding, after the definition of the expression “executive officer”, the following:

““financial statements” includes interim financial reports;”.

2. Section 2.3 of the Regulation is amended:

(1) in subparagraph (b) of paragraph (1):

(a) in subparagraph (i):

(i) by replacing, in subparagraph (A), the words “draft opening balance sheet” with the words “draft opening statement of financial position”;

(ii) by replacing, in the French text of subparagraph (B), the word “vérifiés” with the word “audités”;

(b) by replacing, in the French text of subparagraph (iii), the words “de vérification” with the words “d’audit” and the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”;

(2) in subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (3), by replacing the words “audited balance sheet” with the words “audited statement of financial position”.

3. Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraphs (1.2) and (1.3) with the following:

“(1.2) If the mutual fund has not yet filed comparative annual financial statements of the mutual fund, the most recently filed interim financial report of the mutual fund that were filed before or after the date of the simplified prospectus.

“(1.3) If the mutual fund has not yet filed interim financial report or comparative annual financial statements of the mutual fund, the audited statement of financial position that was filed with the simplified prospectus.”;

(2) by replacing, in the French text of paragraph (2), the words “rapport des vérificateurs” with the words “rapport d’audit”;

(3) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) The most recently filed interim financial report of the mutual fund that were filed before or after the date of the simplified prospectus and that pertain to a period after the period to which the annual financial statements then incorporated by reference in the simplified prospectus pertain.”.

4. Section 3.1.1 of the Regulation is replaced with the following:

“3.1.1. Audit of Financial Statements

Any financial statements, other than interim financial reports, incorporated by reference in a simplified prospectus must meet the audit requirements in Part 2 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.”.

5. Form 81-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in part A:

(a) by replacing, in item 3.1 and 3.2, the words “interim financial statements” with the words “interim financial report”;

(b) by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 5, the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”;

(c) in the French text of item 8.1:

(i) by replacing paragraph (3.1) with the following:

“3.1) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l’égard du comité d’examen indépendant.”;

(ii) by replacing, in the table of paragraph (6), the words “Frais payables par l’OPC” with the words “Frais et charges payables par l’OPC”, the words “Frais d’exploitation” with the words “Charges opérationnelles”, the words “tous les frais d’exploitation” with the words “toutes les charges opérationnelles”, the words “Frais directement payables par vous” with the words “Frais et charges directement payables par vous”, and the words “Autres frais” with the words “Autres frais et charges”;

(iii) in the instructions:

(A) by replacing, wherever they occur in instruction (2), the words “*frais d’exploitation*” with the words “*charges opérationnelles*”;

(B) by replacing instruction (3) with the following:

“3) Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l’OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l’OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n’est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l’OPC à cet égard.”;

(2) in the French text of part B:

(a) by replacing, in paragraph (1) of item 4, the words “le vérificateur” with the words “l’auditeur”;

(b) by replacing, in subparagraph (ii) of paragraph (f) of item 5, the words “frais d’exploitation versés” with the words “charges opérationnelles payées”;

(c) by replacing, in paragraph (1) of the instructions of item 6, the words “*titres de participation*” with the words “*titres de capitaux propres*”.

6. Form 41-101F2 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (1) of item 22, the words “rapport des vérificateurs” with the words “rapport d’audit”;

(2) by replacing, wherever they occur, the word “vérificateur” with the word “auditeur” and the word “vérifiés” with the word “audités”, and making the necessary changes;

(3) by replacing, wherever they occur, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”, and making the necessary changes.

7. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 2.6 and 3.1.2, the word “vérification” with the word “audit”, the word “vérificateur” with the word “auditeur” and the word “vérifiés” with the word “audités”, and making the necessary changes.

8. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

**AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-101*
*RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE***

1. Section 2.4 of *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* is amended by replacing the words “interim statements” with the words “interim financial reports”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING MUTUAL FUNDS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (16) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-102 respecting Mutual Funds is amended:

(1) by replacing, in the French text of subparagraph (3) of paragraph (b) of the definition of the expression “sales communication”, the words “les notes afférentes et le rapport des vérificateurs” with the words “les notes et le rapport d’audit”;

(2) by replacing, in the definition of the expression “report to securityholders”, the words “annual or interim financial statements” with the words “annual financial statements or interim financial reports”;

(3) by replacing the definition of the expression “net asset value” with the following:

““net asset value” means the value of the total assets of the investment fund less the value of the total liabilities, other than net assets attributable to securityholders, of the investment fund, as at a specific date, determined in accordance with Part 14 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”.

2. Section 2.2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of subparagraph (ii) of subparagraph (a) of paragraph (1), the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

3. Section 5.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in subparagraph (iii) of subparagraph (f) of paragraph (1), the words “annual and interim financial statements” with the words “annual financial statements and interim financial reports”;

(2) by replacing, in paragraph (2), the words “contains a reservation” with the words “contains a modified opinion”.

4. Sections 6.2 and 6.3 of the Regulation are amended by replacing, wherever they occur, the words “shareholders’ equity” with the word “equity”.

5. Section 15.8 of the Regulation is amended by replacing, in subparagraph (b) of paragraph (3), the words “balance sheet” with the words “statement of financial position”.

6. Appendix B-1 of the Regulation is amended by replacing the words “We conducted our audit in accordance with the standards for assurance engagements established by The Canadian Institute of Chartered Accountants.” with the words “We conducted our audit in accordance with standards for assurance engagements set out in the CICA Handbook – Assurance.” and the words “In our opinion, the Fund’s report presents fairly, in all material respects, the Fund’s compliance for the year ended [insert date]” with the words “In our opinion, the Fund’s statement of compliance for the year ended [insert date] complies, in all material respects,”.

7. Appendix B-2 and Appendix B-3 of the Regulation are amended by replacing the words “We conducted our audit in accordance with the standards for assurance engagements established by The Canadian Institute of Chartered Accountants.” with the words “We conducted our audit in accordance with standards for assurance engagements set out in the CICA Handbook – Assurance.” and the words “In our opinion, the Company’s report presents fairly, in all material respects, the Company’s compliance for

the year ended [insert date]" with the words "In our opinion, the Company's statement of compliance for the year ended [insert date] complies, in all material respects,".

8. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 5.3.1, 6.2, 6.3, 6.8, 6.8.1, 11.2, 11.4 and 12.1, the words "vérificateur", "vérifié", "vérifiés" and "vérification" with, respectively, the words "auditeur", "audité", "audités" and "audit" and making the necessary changes.

9. The Regulation is amended by replacing, wherever they occur in the French text of sections 6.9 and 15.5, the words "frais d'exploitation" with the words "charges opérationnelles".

10. This Regulation comes into force on January 1, 2014.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 81-102
RESPECTING MUTUAL FUNDS**

1. Paragraph (4) of section 2.4 of *Policy Statement to Regulation 81-102 respecting Mutual Funds* is amended by replacing, wherever it occurs in the French text, the word “vérifiés” with the word “audités”.
2. Section 7.6 of the Policy Statement is amended by replacing, wherever they occur in the French text, the words “de vérificateur” with the words “d’auditeur”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 81-104 RESPECTING COMMODITY POOLS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (19))

1. Section 8.5 of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools is amended:
 - (1) by replacing, in paragraph (1), the words “interim financial statements” with the words “interim financial reports”;
 - (2) by replacing the French text of paragraph (2) with the following:
 - “2) L’information demandée au paragraphe 1 peut être donnée dans le texte ou dans les notes des états financiers.”.
2. This Regulation comes into force on January 1, 2014.